

# COMMUNE DE BEX

## REGLEMENT

### *PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL "HORS-CENTRE"*

Décision de la Municipalité de soumettre le Plan à l'enquête publique, le .....

Le Syndic :



Le Secrétaire:

.....

.....

Soumis à l'enquête publique du ..... au .....

Le Syndic:



Le Secrétaire:

.....

.....

Adopté par le Conseil communal, le .....

Le Président:

Le/La Secrétaire:

.....

.....

Approuvé par le Département compétent, le .....

La Cheffe du Département:

.....

Entré en vigueur, le .....



## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>9</b>
Art. 1	But	9
Art. 2	Changement climatique, biodiversité et transition énergétique	9
Art. 3	Commission consultative d'urbanisme	9
Art. 4	Dossier	10
Art. 5	cahier de recommandations architecturales	10
Art. 6	Schéma directeur	10
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES</b>	<b>11</b>
<b>Définitions</b>		<b>11</b>
Art. 7	Mesure d'utilisation du sol	11
Art. 8	Ordre des constructions	11
Art. 9	Distance aux limites	11
Art. 10	Distances par rapport aux routes	12
Art. 11	Empiètements	12
Art. 12	Niveau du terrain naturel et mesures de la hauteur	12
<b>Esthétique et intégration des constructions</b>		<b>12</b>
Art. 13	Esthétique et intégration des constructions	12
Art. 14	Réfection ou démolition des constructions inesthétiques	13
<b>toiture, percements et installations solaires</b>		<b>13</b>
Art. 15	Toiture et couverture	13
Art. 16	Percements en toiture	14
Art. 17	Superstructures	14
Art. 18	Saillies	14
Art. 19	Installations solaires	15
<b>Constructions souterraines et dépendances</b>		<b>15</b>
Art. 20	Constructions souterraines	15
Art. 21	Dépendances de peu d'importance	16
<b>Aménagements extérieurs</b>		<b>16</b>
Art. 22	Piscines	16
Art. 23	Places de jeux et de rencontre	16
Art. 24	Mouvements de terre	16
Art. 25	Rampe d'accès au sous-sol	17
Art. 26	Arborisation et végétalisation	17
Art. 27	Éclairage	17
Art. 28	Murs, clôtures, haies et aménagements extérieurs	18
<b>Voies et stationnement</b>		<b>18</b>
Art. 29	Voies privées et publiques	18
Art. 30	Stationnement des véhicules automobiles et deux-roues motorisés	19
Art. 31	Stationnement des cycles	19
Art. 32	Plan de mobilité de site ou d'entreprise	19
<b>Installations</b>		<b>19</b>
Art. 33	Logements mobiles	19
Art. 34	Silos	20
Art. 35	Installations de télécommunication	20
<b>Bâtiments non conformes et dérogations dans la zone à bâtir</b>		<b>20</b>
Art. 36	Bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir	20
Art. 37	Dérogation	20

<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AFFECTATION PRINCIPALES</b>	<b>21</b>
<b>Zones à bâtir</b>		<b>21</b>
Art. 38	Zone centrale 15 LAT "Hameaux"	21
Art. 39	Zone d'habitation de faible densité 15 LAT	22
Art. 40	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A	23
Art. 41	Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B "coteaux sensibles"	23
Art. 42	Zone d'activités économiques 15 LAT – A	24
Art. 43	Zone d'activités économiques 15 LAT – B	25
Art. 44	Zone affectée a des besoins publics 15 LAT	26
Art. 45	Zone de tourisme et loisirs 15 LAT "plaine"	27
Art. 46	Zone de tourisme et loisirs 15 LAT "montagne"	28
Art. 47	Zone de tourisme et loisirs 15 LAT "plein air"	28
Art. 48	Zone de verdure 15 LAT	29
Art. 49	Zone de desserte 15 LAT	30
Art. 50	Zone ferroviaire 15 LAT	30
<b>Zones à l'extérieur de la zone à bâtir</b>		<b>31</b>
<b>Zones agricoles</b>		<b>31</b>
Art. 51	Zone agricole 16 LAT	31
Art. 52	Zone agricole protégée 16 LAT	31
Art. 53	Zone viticole 16 LAT	32
<b>Zones protégées</b>		<b>33</b>
Art. 54	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "haute montagne"	33
Art. 55	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Les Posses"	33
Art. 56	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "trame verte"	34
Art. 57	Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "biotopes"	34
Art. 58	Zone des eaux 17 LAT	35
Art. 59	Zone de site construit protégé « maison de maître » 17 LAT	35
<b>Autres zones</b>		<b>36</b>
Art. 60	Zone de desserte 18 LAT	36
Art. 61	Zone ferroviaire 18 LAT	36
Art. 62	Zone d'aérodrome 18 LAT	36
Art. 63	Aire forestière 18 LAT	37
Art. 64	Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT	37
Art. 65	Zone de production d'énergie 18 LAT	37
Art. 66	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	38
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENUS SUPERPOSES</b>	<b>39</b>
Art. 67	Secteur de protection du site bâti 17 LAT	39
Art. 68	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "environnement"	40
Art. 69	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "colline et bois"	41
Art. 70	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "biotopes"	42
Art. 71	Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "prairies et pâturages secs"	42
Art. 72	Secteurs de restrictions liés aux dangers naturels	42
Art. 73	Secteur de sports d'hiver 18 LAT	43
Art. 74	Secteur d'équipements touristiques	43
Art. 75	Liaison biologique	44
Art. 76	Monuments culturels A et B	44
Art. 77	Monuments culturels C	45
Art. 78	chemin pédestre local	45
Art. 79	Espace réservé aux eaux	46

<b>CHAPITRE V</b>	<b>DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>47</b>
	<b>Eléments relevant d'autres procédures ou à titre indicatif .....</b>	<b>47</b>
Art. 80	Régions archéologiques .....	47
Art. 81	Zones et périmètres de protection des eaux souterraines .....	47
Art. 82	Périmètre de l'Inventaire fédéral des paysages .....	47
Art. 83	Itinéraire de mobilité de tourisme et loisirs .....	48
Art. 84	Voies de communication historique de la Suisse .....	48
	<b>Autres dispositions .....</b>	<b>48</b>
Art. 85	Protection des sols .....	48
Art. 86	Gestion des eaux pluviales .....	49
Art. 87	Sites pollués .....	49
Art. 88	Accidents majeurs .....	49
Art. 89	Exploitations gênantes .....	50
Art. 90	Énergie renouvelable .....	50
Art. 91	Économie d'énergie .....	51
Art. 92	Recensement architectural .....	51
Art. 93	Arbres, haies, bosquets et biotopes .....	51
Art. 94	Logements d'utilité publique .....	51
Art. 95	Disponibilité des terrains .....	52
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>53</b>
Art. 96	Contact préalable .....	53
Art. 97	Demande de permis de construire .....	53
Art. 98	Matériaux et couleurs .....	54
Art. 99	Gabarit et photomontage .....	54
Art. 100	Niveau de référence .....	54
Art. 101	Contrôle des travaux .....	55
Art. 102	Installations de chantier, transports et depots de matériaux .....	55
Art. 103	Relevé des canalisations .....	55
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>56</b>
Art. 105	Droit subsidiaire .....	56
Art. 106	Entrée en vigueur - Documents abrogés .....	56
<b>ANNEXES .....</b>		
<b>ANNEXE 1– Dangers naturels .....</b>		
Secteurs de restrictions liés aux glissements de terrain permanents (GPP) ou aux glissements de terrain spontanés (GSS) .....		
Secteurs de restrictions liés aux chutes de pierres et de blocs (CPB) .....		
Secteurs de restrictions liés aux effondrements (EFF) .....		
Secteurs de restrictions liés aux inondations (INO) .....		
Secteurs de restrictions liés aux laves torrentielles (LTO) .....		
Secteurs de restrictions liés aux avalanches (AVA) .....		
<b>ANNEXE 2 – Liste des essences adaptées à la station</b>		
<b>ANNEXE 3 – Secteurs énergétiques pour l’approvisionnement en chaleur .....</b>		

## ABREVIATIONS

<b>Art.</b>	Article
<b>DGIP</b>	Direction générale des immeubles et du patrimoine
<b>ECA</b>	Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
<b>ERE</b>	Espace réservé aux eaux
<b>IBM</b>	Inventaire des bas marais
<b>IBN</b>	Inventaire des sites de reproduction des batraciens
<b>IFP</b>	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
<b>IMNS</b>	Inventaire cantonal monuments naturels et sites
<b>ISOS</b>	Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
<b>IUS</b>	Indice d'utilisation du sol
<b>IM</b>	Indice de masse
<b>IVS</b>	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
<b>LAT</b>	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
<b>LATC</b>	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
<b>LPDP</b>	Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public
<b>LPE</b>	Loi fédérale sur la protection de l'environnement
<b>LPIEN</b>	Loi sur la préservation des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
<b>LPPPL</b>	Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif
<b>LPrPCI</b>	Loi cantonale sur la protection du patrimoine culturel immobilier
<b>LRou</b>	Loi cantonale sur les routes
<b>LVLEne</b>	Loi vaudoise sur l'énergie
<b>LVLFO</b>	Loi cantonale forestière
<b>OAT</b>	Ordonnance sur l'aménagement du territoire
<b>OEaux</b>	Ordonnance sur la protection des eaux
<b>OEIE</b>	Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement
<b>OIVS</b>	Ordonnance concernant l'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
<b>OPair</b>	Ordonnance sur la protection de l'air
<b>OPAM</b>	Ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs
<b>OPB</b>	Ordonnance sur la protection contre le bruit
<b>OPV</b>	Ordonnance pour la protection des végétaux
<b>OSR</b>	Ordonnance fédérale sur la signalisation routière
<b>PA</b>	Plan d'affectation
<b>PPS</b>	Inventaire des prairies et pâturages secs
<b>RLATC</b>	Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
<b>VSS</b>	Association suisse des professionnels de la route et des transports

## GLOSSAIRE

<b>Acrotère</b>	Couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment à toiture plate. L'acrotère se caractérise par un muret situé en périphérie de la toiture, dans le prolongement des murs de façade.
<b>Corniche</b>	Partie la plus basse d'un pan de toiture, la corniche se caractérise par l'arête supérieure de la gouttière.
<b>Toiture plate</b>	Toiture dont la pente est comprise entre 0 et 15 %.
<b>Habitation groupée</b>	Constructions formant un ensemble architectural, fonctionnant en entités individuelles juxtaposées (accès et extérieurs privatifs). L'habitation groupée n'exclue pas les possibilités d'espaces communs.
<b>Surface extérieure</b>	Toutes les surfaces de terrain en dehors de l'emprise des bâtiments hors sol.
<b>Pleine-terre</b>	Espace qui peut recevoir des plantations en sol naturel ; qui ne comporte pas de construction en surface ou en sous-sol. Par exemple, sont de pleine terre les prairies, vergers, pelouses, fosses de plantation, potagers, buttes de cultures, massifs, etc. A l'inverse, ne sont pas compris dans la pleine terre les surfaces imperméables, les aires de stationnement, les accès, les terrasses, les jardinières et bacs de cultures, les plantations sur dalles, les espaces de stockage extérieurs, etc.
<b>Revêtement perméable</b>	Revêtement de surface qui permet l'infiltration des eaux.
<b>Watch List</b>	Inventaire fédéral des espèces exotiques envahissantes.



## **CHAPITRE I      DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **ART. 1      BUT**

Le Plan d'affectation communal (PACom) "Hors-centre" et le présent Règlement ont pour but d'assurer l'aménagement harmonieux et l'utilisation mesurée de la partie du territoire de la Commune de Bex située hors du périmètre d'agglomération, de garantir la sauvegarde des sites et des constructions dignes de protection, d'assurer la qualité des espaces non bâtis, d'assurer le respect des valeurs naturelles existantes, la protection du climat et le renforcement de la biodiversité, y compris dans le milieu bâti, de fixer les règles nécessaires à l'ordre et à l'esthétique des constructions.

### **ART. 2      CHANGEMENT CLIMATIQUE, BIODIVERSITE ET TRANSITION ENERGETIQUE**

<sup>1</sup> Dans le milieu bâti est recherché l'équilibre entre les parties construites et les parties végétalisées ou naturelles, que ce soit en termes de surface (sol aménagé *versus* sol naturel) ou de verticalité (constructions *versus* arborisation). Cet objectif vise à limiter l'imperméabilisation du sol, à protéger le sous-sol et les espaces verts existants et à constituer une trame verte composée des structures naturelles et de végétation urbaine.

<sup>2</sup> Il convient par ailleurs d'être attentif à un approvisionnement énergétique responsable en privilégiant les énergies renouvelables.

### **ART. 3      COMMISSION CONSULTATIVE D'URBANISME**

<sup>1</sup> Une Commission consultative est désignée par la Municipalité en début de législature. Elle est composée entre autres de professionnels de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement des espaces extérieurs.

<sup>2</sup> Sur requête de la Municipalité, les projets d'urbanisme, de construction ou d'aménagement d'espaces publics sont préavisés par la Commission consultative. Cette consultation a lieu principalement dans la phase d'avant-projet. La Commission consultative peut, au cas par cas, être appelée à établir un préavis lors d'une phase plus avancée de la procédure.

#### **ART. 4 DOSSIER**

Le dossier du Plan d'affectation est composé :

- du Plan d'affectation (en quatre planches)
- du Règlement
- des Plans des secteurs de restrictions liés aux dangers naturels (en deux planches)
- du Plan fixant la limite des constructions (en trois planches)
- des plans annexes de définition de l'Espace réservé aux Eaux – ERE (en trois planches)

#### **ART. 5 CAHIER DE RECOMMANDATIONS ARCHITECTURALES**

<sup>1</sup> Le cahier de recommandations architecturales, outil d'accompagnement évolutif au présent règlement, guide la Municipalité et la Commission Consultative dans l'appréciation des projets de construction et de rénovation; il est incitatif.

#### **ART. 6 SCHEMA DIRECTEUR**

<sup>1</sup> Pour améliorer la vie des quartiers, ainsi que les maillages d'espaces publics, d'îlots de verdure et d'espaces végétalisés, l'établissement de schémas d'urbanisme sur des secteurs à définir est recommandé. L'objectif de ceux-ci vise à ce que l'aménagement prenne en compte la valeur d'usage des espaces non bâtis, les gestions des eaux de surface (noues, bassins, fontaines...), de l'éclairage, du stationnement, la mise en réseau des espaces végétalisés, de l'arborisation, ainsi que des cheminements de mobilité douce. Par l'établissement de conventions avec les propriétaires privés, des équipements communautaires peuvent être prévus sur les terrains privés.

<sup>2</sup> Le schéma devra contenir des aspects relatifs à la mobilité, notamment la gestion des accès pour tous modes et le stationnement.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES**

---

### **DEFINITIONS**

#### **ART. 7 MESURE D'UTILISATION DU SOL**

MESURE D'UTILISATION DU SOL	<sup>1</sup> La mesure d'utilisation du sol est définie, par zone, par l'Indice d'utilisation du sol (IUS) de référence ou par l'Indice de masse (IM).
IUS	<sup>2</sup> L'IUS est le rapport numérique entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante. Les constructions souterraines ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface de plancher déterminante. L'IUS est calculé selon la norme en vigueur.
IM	<sup>3</sup> L'IM est le rapport numérique entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence et la surface de terrain déterminante. Il est calculé selon l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

#### **ART. 8 ORDRE DES CONSTRUCTIONS**

CONTIGU	<sup>1</sup> L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation de la construction en limite de propriété.
NON CONTIGU	<sup>2</sup> L'ordre non contigu est caractérisé par la distance à observer entre la construction et la limite de propriété ou entre des constructions situées sur une même parcelle.

#### **ART. 9 DISTANCE AUX LIMITES**

- <sup>1</sup> La distance réglementaire entre une construction et la limite de propriété ou du domaine public est mesurée perpendiculairement à la façade.
- <sup>2</sup> Lorsque la façade d'une construction se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Le point de la façade le plus proche de la limite de la parcelle ne peut empiéter de plus d'un mètre sur la distance minimale et ne peut être situé à moins de 3 m de la limite de parcelle.
- <sup>3</sup> Pour des constructions sur un même bien-fonds, la distance est calculée en additionnant les distances réglementaires à la limite de propriété.

## **ART. 10 DISTANCES PAR RAPPORT AUX ROUTES**

DETERMINATION	<sup>1</sup> La distance des constructions par rapport aux routes est déterminée par les dispositions du Plan fixant la limite des constructions. En l'absence de ces dispositions, les prescriptions prévues par la Loi sur les routes (LRou) sont applicables.
IMPLANTATION	<sup>2</sup> Les constructions peuvent être implantées sur la limite des constructions ou en retrait de celle-ci, sauf là où il existe une obligation de front bâti. <sup>3</sup> Lorsque l'implantation est régie par un front d'implantation obligatoire, les constructions doivent être érigées sur le front ou en retrait de 1.50 m au maximum de celui-ci.

## **ART. 11 EMPIETEMENTS**

- <sup>1</sup> Les parties de bâtiments non fermées (marquise, loggia, terrasse, balcon, avant-toit, galerie, coursive) et de dimensions réduites peuvent empiéter de 1,50 m sur les espaces de non bâtir de la parcelle.
- <sup>2</sup> La réalisation d'empiètements n'est pas autorisée au voisinage de la Zone de verdure 15 LAT, de la Zone de protection du la nature et du paysage 17 LAT "Trame verte", de la Zone des eaux 17 LAT et dans la bande inconstructible à l'Aire forestière 18 LAT.

## **ART. 12 NIVEAU DU TERRAIN NATUREL ET MESURES DE LA HAUTEUR**

- <sup>1</sup> Le niveau moyen du terrain naturel est au centre de la figure géométrique régulière dans laquelle la construction peut être inscrite (point de masse), déduction faite des parties saillantes.
- <sup>2</sup> Le terrain naturel est celui existant lors de la demande de permis de construire.
- <sup>3</sup> La hauteur des façades de construction est mesurée du niveau moyen du terrain naturel à l'arête supérieure de la corniche ou à la tablette de l'acrotère.
- <sup>4</sup> La hauteur du faite du toit est mesurée du niveau moyen du terrain naturel à la partie émergente du toit.

## **ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS**

### **ART. 13 ESTHETIQUE ET INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS**

- <sup>1</sup> La Municipalité veille à l'intégration des constructions dans le cadre bâti et à la préservation de la qualité des sites naturels et construits au sens de l'art. 86 LATC.
- <sup>2</sup> La Municipalité peut imposer une autre disposition des constructions ou d'autres caractéristiques volumétriques des constructions que celles retenues par le constructeur.

<sup>3</sup> La Municipalité peut imposer l'arborisation des parcelles exposées à la vue ou aux abords des voies publiques et peut en fixer les essences.

<sup>4</sup> D'une manière générale, les constructions, les transformations de tout type, les crépis et les peintures, les murs, les haies, les clôtures, les antennes apparentes, les panneaux d'affichage, les panneaux indicateurs, etc. ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux.

<sup>5</sup> L'utilisation de matériaux trop voyants par leur couleur est prohibée. De plus, l'usage du métal en façade est proscrit dans la Zone centrale 15 LAT "Hameaux". L'usage du verre pour les garde-corps est proscrit dans toutes les zones, sauf pour les garde-corps de sécurité devant les fenêtres.

<sup>6</sup> L'entreposage abusif de matériaux, de véhicules, de conteneurs ou d'autres objets à ciel ouvert est interdit.

#### **ART. 14 REFECTION OU DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS INESTHETIQUES**

Conformément à l'art. 87 LATC, la Municipalité peut exiger la réfection extérieure et l'entretien des abords de tout bâtiment qui nuit à l'aspect du paysage ou du voisinage. Elle peut également exiger l'exécution de travaux qui sont susceptibles de remédier à la situation ou la plantation d'arbres ou de haies et ordonner la démolition des constructions et des ouvrages abandonnés qui nuisent à l'aspect des lieux.

### **TOITURE, PERCEMENTS ET INSTALLATIONS SOLAIRES**

#### **ART. 15 TOITURE ET COUVERTURE**

FORME DES TOITURES	<sup>1</sup> Selon le type de Zones, les toitures peuvent être à pans ou plates. Les toitures cintrées sont interdites pour toutes les constructions.
TOITURES A PANS	<sup>2</sup> Les toitures à pans sont recouvertes de tuiles en terre cuite, en bois (tavillons), en ardoise naturelle ou fibrociment. Les tuiles et modules solaires sont également autorisées. D'autres matériaux peuvent être autorisés sur préavis de la Commission consultative d'urbanisme. Les tuiles en aluminium ainsi que les tôles métalliques sont interdites.
TOITURES PLATES	<sup>3</sup> Les toitures plates ou de faible pente (jusqu'à 15 %) doivent être végétalisées selon la norme SIA 312 :2013 dans les parties qui ne sont pas accessibles aux habitants et qui ne sont pas dédiées à la technique, y compris à proximité des panneaux solaires. Les toitures de moins de 20 m <sup>2</sup> ne sont pas soumises à cette obligation. La végétalisation est réalisée exclusivement avec des espèces indigènes diversifiées et de manière favorable à la biodiversité.
DEPENDANCES	<sup>4</sup> Les toitures des dépendances de peu d'importance peuvent être à un seul pan, à deux pans ou être plates.

MONUMENTS  
CULTURELS

<sup>5</sup> Pour les Monuments culturels A et B, le matériau de couverture doit reprendre les caractéristiques d'origine. Seules les petites tuiles plates à recouvrement en terre cuite naturelle, en ardoise ou en bois sont autorisées. Au cas par cas, les tuiles et modules solaires peuvent également être admis.

#### ART. 16 PERCEMENTS EN TOITURE

<sup>1</sup> Pour maintenir la forme unitaire de la toiture, il convient de limiter les percements en surface et en nombre. Les percements en toiture doivent présenter une famille de matériaux homogènes. Ils doivent être séparés les uns des autres et disposés en rangée.

<sup>2</sup> Les types de percement sont limités à deux par pan de toiture.

<sup>3</sup> Toute ouverture en toiture doit être située à une distance minimale de 1 m du faîte.

<sup>4</sup> Les surcombles ne peuvent être éclairés que par des châssis-rampants.

<sup>5</sup> Dans toutes les zones constructibles, la largeur cumulée des ouvertures en toiture ne doit pas dépasser le 1/3 du pan de toiture considéré.

<sup>6</sup> Les balcons-baignoires sont interdits, sauf dans la Zone d'habitation de faible densité 15 LAT, à raison d'une seule terrasse par construction.

<sup>7</sup> Les fenêtres rampantes sont placées verticalement, leurs dimensions maximales sont de 80 cm par 140 cm. La largeur et la hauteur des lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé n'excèdent pas respectivement 140 et 120 cm. La largeur et la hauteur des lucarnes à deux pans n'excèdent pas respectivement 140 et 180 cm.

#### ART. 17 SUPERSTRUCTURES

SECTEURS DE  
PROTECTION

ZONES D'ACTIVITES  
ECONOMIQUES

<sup>1</sup> Les superstructures à fonction technique doivent être groupées, localisées et dimensionnées de manière à minimiser l'impact visuel. Elles font l'objet d'un traitement architectural de qualité.

<sup>2</sup> Dans la Zone centrale "hameaux" et les secteurs de protection, les éléments de superstructure sont limités aux cages d'escalier et aux cheminées.

<sup>3</sup> Dans les zones d'activités économiques A et B, des éléments de superstructure imposants peuvent être autorisés hors gabarits des constructions.

#### ART. 18 SAILLIES

Dans la Zone centrale "hameaux" les balcons, coursives ou galeries en saillie ne peuvent pas s'avancer au-delà de l'aplomb de l'avant-toit et sont limités à une saillie maximale de 1,50 m.

## **ART. 19      INSTALLATIONS SOLAIRES**

<sup>1</sup> En principe, les installations solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture; en cas de rénovation de la couverture et de nouvelles constructions, elles doivent être intégrées dans l'épaisseur de la couverture.

<sup>2</sup> Les capteurs solaires sont autorisés hors gabarits des constructions. Ils doivent dans tous les cas se tenir en retrait d'au moins 20 cm de chaque bord du toit.

<sup>3</sup> Les installations solaires situées dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou des biens culturels – dont les Monuments culturels A – sont toujours soumises à autorisation du Département compétent, en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32b OAT.

<sup>4</sup> Dans le Secteur de protection du site bâti 17 LAT, la Municipalité fixe les conditions, notamment en ce qui concerne les dimensions et les proportions des installations solaires, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique comme les caractéristiques de la toiture et des percements, ceci dans le respect des art. 28a et b LVLEne.

<sup>5</sup> Les installations solaires non concernées par les al. 3 et 4 ne sont pas soumises à autorisation lorsqu'elles sont bien adaptées aux toitures en application de l'art. 18a LAT et de l'art. 32a OAT. Elles doivent être annoncées à l'autorité communale qui peut émettre des recommandations.

<sup>6</sup> L'autorité communale ne peut refuser de délivrer un permis de construire pour une installation solaire seulement si la Commission consultative cantonale pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique a été consultée au préalable (art. 14a LVLEne).

## **CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES ET DEPENDANCES**

### **ART. 20      CONSTRUCTIONS SOUTERRAINES**

<sup>1</sup> Sont considérées comme constructions souterraines au sens de l'art. 84 LATC les constructions dont les 3/4 au moins du volume sont situés au-dessous du niveau du terrain naturel, dont au plus une face est entièrement dégagée une fois le terrain aménagé. Leur réalisation est limitée par les dispositions de l'OEaux relatives au secteur Au de protection des eaux.

<sup>2</sup> Les constructions souterraines peuvent être autorisées pour autant que la configuration générale du terrain le permette et que la qualité d'ensemble des espaces extérieurs ne soit pas compromise. Leur emprise en dehors de la construction hors-sol doit être minimale, la pleine terre devant être privilégiée.

<sup>3</sup> Ces constructions ne peuvent être implantées en limite de parcelle.

<sup>4</sup> Si elles ne sont pas accessibles, les toitures des constructions souterraines sont recouvertes de terre végétale, enherbées au moyen d'espèces indigènes et entretenues de manière extensive, sans utilisation de produits phytosanitaires.

<sup>5</sup> Un extrait des réseaux souterrains doit être sollicité avant toute intervention qui touche au sous-sol.

**ART. 21      DEPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE**

<sup>1</sup> Les dépendances définies au sens de l'art. 39 RLATC sont autorisées dans les zones constructibles, excepté au voisinage des Zones de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

<sup>2</sup> Les garages et les pavillons de jardin doivent être implantés à au moins 1 m de la limite de propriété, sauf si la contiguïté de ces dépendances peut être assurée entre les parcelles.

<sup>3</sup> La somme de leurs surfaces ne doit pas dépasser le tiers de la surface au sol du bâtiment principal.

**AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

**ART. 22      PISCINES**

Les piscines, sans restriction de surface, sont assimilées à des constructions en ce qui concerne le calcul des distances entre constructions et limite de propriété ou domaine public.

**ART. 23      PLACES DE JEUX ET DE RENCONTRE**

<sup>1</sup> Des places de jeux et de rencontre doivent obligatoirement être aménagées pour les bâtiments d'habitation de quatre logements et plus, à raison de 5 m<sup>2</sup> par logement. Elles peuvent être regroupées pour un ensemble de bâtiments.

<sup>2</sup> Ces aménagements doivent être intégrés à la demande de permis de construire. Leur construction est une condition de la délivrance du permis d'habiter.

**ART. 24      MOUVEMENTS DE TERRE**

<sup>1</sup> L'implantation de la construction doit respecter la morphologie générale du terrain.

<sup>2</sup> Les mouvements de terre sont limités à 1 m par rapport au terrain naturel. En limite de propriété, ils doivent être réduits et assurer une continuité d'aménagement entre parcelles voisines.

## **ART. 25      RAMPE D'ACCES AU SOUS-SOL**

<sup>1</sup> Les rampes d'accès au sous-sol sont prévues en arrière des limites de construction aux routes et, dans la mesure du possible, sont inscrites dans la volumétrie de la construction principale.

<sup>2</sup> Les mouvements de terre liés aux rampes d'accès au stationnement souterrain doivent être limités au strict nécessaire.

<sup>3</sup> Le dispositif d'accès doit s'intégrer au contexte et aux aménagements extérieurs et, dans la mesure du possible, être mutualisé entre constructions voisines.

## **ART. 26      ARBORISATION ET VEGETALISATION**

<sup>1</sup> La Commune promeut l'arborisation et la végétalisation des zones urbanisées en tant que qualité paysagère, compensation écologique et moyen de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

<sup>2</sup> L'arborisation doit être réalisée avec des espèces indigènes adaptées à la station (liste d'essences indigènes en Annexe 2). Le choix des espèces est soumis à la Municipalité, qui peut s'appuyer sur les listes d'espèces indigènes tenues par le Département cantonal compétent.

<sup>3</sup> En règle générale, dans les Zones d'habitation de faible et de très faible densité 15 LAT, les plantations seront réalisées avec des arbres de troisième et quatrième grandeurs, dont la hauteur à terme ne dépassera pas quinze mètres ; dans les Zones industrielles, avec des arbres de deuxième à quatrième grandeurs, dont la hauteur à terme ne dépassera pas 20 mètres.

<sup>4</sup> Sont comptabilisés dans le nombre d'arbres minimum obligatoire par tranche de surface extérieure les arbres majeurs atteignant une taille minimale de 12 mètres à l'âge adulte. Les arbres déjà présents sur la parcelle ou compensés répondant aux critères sont pris en compte dans le quota. La plantation de vergers haute-tige est encouragée.

<sup>5</sup> Les espèces sur la liste noire et sur la « Watch List » sont interdites. La Municipalité oblige les propriétaires à combattre les plantes invasives. Elle peut fixer un délai pour l'exécution et, s'il n'est pas tenu, prendre les mesures nécessaires aux frais des propriétaires défaillants.

## **ART. 27      ECLAIRAGE**

<sup>1</sup> L'extérieur ne doit être éclairé que de manière parcimonieuse et ciblée, en respectant les normes professionnelles en vigueur, en particulier la norme SIA 586 491. L'éclairage des façades, en dehors des monuments historiques, ainsi que des arbres est interdit. Tout éclairage clignotant, intermittent ou mouvant est interdit, à l'exception des signalisations routières.

<sup>2</sup> Des dérogations au cas par cas peuvent être accordées par la Municipalité (événements, décorations temporaires).

## **ART. 28 MURS, CLOTURES, HAIES ET AMENAGEMENTS EXTERIEURS**

<sup>1</sup> Les murs anciens, de clôture ou de soutènement, sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. Elle informera la Division cantonale des Monuments et Sites en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrant les sites des bâtiments classés comme Monuments historiques ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments non classés.

<sup>2</sup> La réalisation de murs, haies, clôtures et autres aménagements extérieurs doit être préalablement autorisée par la Municipalité, qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements. Les délimitations naturelles sous forme de haie vive doivent être privilégiées.

<sup>3</sup> Dans la mesure du possible, la hauteur des palissades doit être limitée à 120 cm.

<sup>4</sup> Ces aménagements, y compris les marches, doivent permettre le passage de la petite faune.

<sup>5</sup> Les haies doivent être constituées d'espèces buissonnantes indigènes. La commune peut subventionner le remplacement de haies existantes non conformes jusqu'à 40% des coûts de remplacement. La plantation de haies formant un écran végétal opaque est déconseillée.

<sup>6</sup> Aux abords des voies publiques ou privées, l'édification de murs et de clôtures et la plantation de haies doivent être réalisées de manière à ne pas compromettre la visibilité.

<sup>7</sup> Les dispositions de la Loi sur les routes ainsi que celles du Code rural et foncier sont réservées.

## **VOIES ET STATIONNEMENT**

### **ART. 29 VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES**

<sup>1</sup> L'aménagement, la modification ou la suppression d'une voie privée doit faire l'objet d'une procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> La Municipalité peut exiger que la réalisation des voies privées à usage commun s'effectue conformément aux normes adoptées pour la construction de voies publiques équivalentes.

<sup>3</sup> Les accès privés doivent être raccordés à la chaussée publique selon les prescriptions de la Municipalité pour ce qui concerne les routes communales et les routes cantonales en traversée de localité, et selon les prescriptions de l'État pour les routes cantonales hors traversée de localité.

## **ART. 30 STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DEUX-ROUES MOTORISES**

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement requis pour les véhicules motorisés ainsi que leur disposition se calcule conformément à la norme VSS en vigueur, excepté pour les logements où le ratio utilisé est de **1.5 place par 100 m<sup>2</sup>** de surface brute de plancher.

<sup>2</sup> Les places de stationnement à l'extérieur des bâtiments doivent être groupées et présenter un aspect adapté au caractère des lieux et ne doivent pas prétexter les espaces prolongeant les constructions.

<sup>3</sup> Les places de stationnement doivent être situées en arrière des limites de construction, à défaut, de la distance indiquée par la LRou. Des dérogations peuvent être accordées, de cas en cas, par l'autorité compétente.

<sup>4</sup> D'une manière générale, elles doivent être disposées de façon à permettre des mouvements de véhicules qui ne compromettent pas l'usage ou la sécurité des voies d'accès.

<sup>5</sup> Les places de stationnement peuvent être en partie réalisées sur une parcelle voisine pour autant qu'elles fassent l'objet d'une inscription au registre foncier.

<sup>6</sup> Dans la mesure du possible, les places de stationnement en surface doivent être réalisées en revêtement perméable.

## **ART. 31 STATIONNEMENT DES CYCLES**

<sup>1</sup> Le nombre de places de stationnement pour les vélos est défini par la norme VSS en vigueur.

<sup>2</sup> Les emplacements pour le stationnement des cycles doivent être sécurisés, abrités et aisément accessibles.

## **ART. 32 PLAN DE MOBILITE DE SITE OU D'ENTREPRISE**

Dans le souci de limiter la génération de trafic routier induite par la planification, l'établissement d'un plan de mobilité est obligatoire pour toute entreprise accueillant 50 emplois et plus. Les frais de ce plan sont à la charge de l'intéressé.

# **INSTALLATIONS**

## **ART. 33 LOGEMENTS MOBILES**

Le stationnement prolongé de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdit, sauf dans les zones créées à cet effet.

**ART. 34      SILOS**

<sup>1</sup> Les silos sont considérés comme des installations. Ils doivent s'intégrer et être regroupés avec un bâtiment d'exploitation et tenir compte des constructions environnantes.

<sup>2</sup> La règle de distance entre constructions n'est pas applicable.

<sup>3</sup> Dans les zones soumises à des exigences de protection, la hauteur des silos est limitée à 10,50 m.

**ART. 35      INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION**

Les installations de télécommunication ayant un statut d'équipement public, notamment les antennes pour téléphones mobiles, ne peuvent être autorisées que lorsque ces réalisations sont compatibles avec le respect des lieux sensibles (écoles, EMS, etc.) et du paysage.

**BATIMENTS NON CONFORMES ET DEROGATIONS DANS LA ZONE A BATIR**

**ART. 36      BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES A LA ZONE A BATIR**

Les bâtiments existants non conformes à la zone à bâtir peuvent être entretenus, transformés ou reconstruits dans les limites de l'art. 80 LATC.

**ART. 37      DEROGATION**

La Municipalité peut accorder des dérogations au sens de l'art. 85 LATC, pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. La demande de dérogation doit faire l'objet d'une publication au sens de l'art. 85a LATC.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'AFFECTATION PRINCIPALES

---

### ZONES A BATIR

#### ART. 38 ZONE CENTRALE 15 LAT "HAMEAUX"

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone centrale 15 LAT "Hameaux" est destinée à l'habitation, aux activités commerciales et artisanales et aux constructions agricoles. Elle peut comprendre des constructions, installations et aménagements d'utilité publique.
STRUCTURE / INTÉGRATION	<sup>2</sup> La zone est formée de bâtiments et groupes de bâtiments remarquables du point de vue urbanistique, architectural et historique (Monuments culturels A et B notamment). Les nouvelles constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte bâti villageois et de la topographie par leur implantation, volumétrie, forme et pente de toiture, orientation du faite, détails de constructions, dessin des façades et dimensionnement des percements, teintes et matériaux de construction.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<sup>3</sup> L'IUS est de <b>0,45</b> . <sup>4</sup> Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définie par l'IUS de référence peuvent bénéficier, dans les volumes existants, de surfaces de plancher déterminantes supplémentaires, sous réserve des dispositions sur les Monuments culturels A et B.
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<sup>5</sup> L' <b>ordre contigu</b> est obligatoire là où il existe et où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est <b>non contigu</b> . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>4 m</b> .
TOITURES	<sup>6</sup> Les toitures sont à <b>pans</b> . Elles ont une pente supérieure à 36% et doivent comprendre des avant-toits. Les toitures plates ou à faible pente peuvent être autorisées pour les dépendances.
FACADES	<sup>7</sup> Dans les localités du Chêne, de Frenières, de Fenalet, des Plans-sur-Bex et des Posses (y compris environs), les façades des constructions doivent être à prédominance bois. Les soubassements peuvent être maçonnés. Les dépendances sont construites en bois ou en maçonnerie.
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<sup>9</sup> Le nombre de niveaux habitables est limité à <b>3</b> , y compris les combles. Les surcombles sont admis; ils comptent avec les combles pour un seul niveau habitable. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée à <b>13 m</b> au faite.
STATIONNEMENT	<sup>10</sup> En règle générale, le stationnement souterrain n'est pas autorisé; cependant la Municipalité peut l'autoriser pour des projets de stationnement collectif ou mutualisé présentant un impact minimal dans le site et permettant une amélioration de l'usage des espaces extérieurs.

PERMEABILITE	<sup>11</sup> Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.
ARBORISATION	<sup>12</sup> L'arborisation existante doit être maintenue. La plantation d'au minimum <b>un arbre par tranche de 250 m<sup>2</sup></b> de surface extérieure est obligatoire, selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>13</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

## ART. 39 ZONE D'HABITATION DE FAIBLE DENSITE 15 LAT

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone d'habitation de faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation groupée et aux activités non gênantes.
INTÉGRATION	<sup>2</sup> Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte bâti par leur implantation, volumétrie et toiture.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<sup>3</sup> L'IUS est de <b>0,45</b> . La Municipalité peut accorder un supplément d'IUS de <b>0,05</b> pour la réalisation d'équipements/aménagements communautaires ou de locaux destinés à des associations d'intérêt public (garderie, cantine, épicerie, jardins partagés ...) ou des commerces/services de proximité
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<sup>4</sup> L' <b>ordre contigu</b> est obligatoire là où il existe et où commence un début d'exécution. Il peut être autorisé par la Municipalité lorsqu'il y a entente entre les propriétaires voisins pour construire simultanément, ou peut être préconisé par celle-ci pour des raisons d'urbanisme. Dans les autres cas, l'ordre est <b>non contigu</b> . La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>4 m</b> .  <sup>5</sup> Dans la mesure où les constructions sont édifiées simultanément et forment un ensemble architectural, les constructions peuvent être accolées pour assurer une utilisation optimale du sol. Les locaux et équipements peuvent être organisés en commun pour plusieurs habitations.
TOITURES	<sup>6</sup> Les toitures sont à <b>pans ou plates</b> . D'autres formes de toiture peuvent être exceptionnellement autorisées par la Municipalité.
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<sup>7</sup> Le nombre de niveaux habitables est limité à <b>3</b> , y compris les combles ou le niveau en attique. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur, mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel, est limitée, pour les toitures à pans, à <b>10,50 m</b> au faite et, pour les toitures plates, à <b>6,50 m</b> à l'acrotère. Le troisième niveau, lorsqu'il est abrité par une toiture plate, est caractérisé par un retrait de façade, d'au moins 1 m sur chaque façade et une hauteur au-dessus de l'acrotère de <b>3 m</b> .
STATIONNEMENT	<sup>8</sup> Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	<sup>9</sup> Au minimum <b>60%</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	<sup>10</sup> La plantation d'au minimum <b>un arbre par tranche de 250 m<sup>2</sup></b> de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>11</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité II</b> est attribué à la Zone.

CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS <sup>12</sup>La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

#### ART. 40 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT – A

AFFECTATION <sup>1</sup>La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A est destinée à l'habitation familiale, à raison de deux logements au plus par bâtiment, et aux activités non gênantes.

INTÉGRATION <sup>2</sup>Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte (plaine ou montagne) par leurs implantation, volumétrie, toiture et matériaux de construction.

CAPACITÉ CONSTRUCTIVE <sup>3</sup>L'IUS est de **0,25** pour le logement et de **0,05** pour les activités non gênantes.

ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES <sup>4</sup>L'**ordre non contigu** est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de **6 m**.

TOITURES <sup>5</sup>Les toitures sont à **pans ou plates**. D'autres formes de toiture peuvent être exceptionnellement autorisées par la Municipalité.

NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION <sup>6</sup>Le nombre de niveaux habitables est limité à **2**, y compris les combles. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures à pans, à **7,50 m** au faite et, pour les toitures plates, à **6,50 m** à l'acrotère.

STATIONNEMENT <sup>7</sup>Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.

PLEINE TERRE <sup>8</sup>Au minimum **70%** de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.

ARBORISATION <sup>9</sup>La plantation d'au minimum **un arbre par tranche de 250 m<sup>2</sup>** de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT <sup>10</sup>En application de l'art. 43 de l'OPB, le **degré de sensibilité II** est attribué à la Zone.

CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS <sup>11</sup>La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

#### ART. 41 ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT – B "COTEAUX SENSIBLES"

AFFECTATION <sup>1</sup>La Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – B "Coteaux sensibles" est destinée à l'habitation familiale, à raison de deux logements au plus par bâtiment et aux activités non gênantes.

INTEGRATION <sup>2</sup>Les constructions et leurs aménagements doivent tenir compte du contexte paysager par leurs disposition, implantation, volumétrie, toiture et matériaux de construction.

CAPACITE CONSTRUCTIVE	<sup>3</sup> L'IUS est de <b>0,2</b> .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<sup>4</sup> L' <b>ordre non contigu</b> est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>6 m</b> .
TOITURES	<sup>5</sup> Les toitures sont à <b>deux pans</b> .
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<sup>6</sup> Le nombre de niveaux est limité à <b>2</b> , y compris les combles. La hauteur des constructions est limitée à <b>7 m</b> au faîte.
STATIONNEMENT	<sup>7</sup> Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	<sup>8</sup> Au minimum <b>80%</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>9</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité II</b> est attribué à la Zone.
ARBORISATION	<sup>10</sup> L'arborisation existante doit être maintenue. La plantation d'au minimum <b>un arbre par tranche de 250 m<sup>2</sup></b> de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.

#### ART. 42 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT – A

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone d'activités économiques 15 LAT – A est destinée aux établissements <b>industriels et artisanaux</b> , aux fabriques, aux entrepôts, aux dépôts et aux garages. <sup>2</sup> Le logement n'est pas admis.
INTÉGRATION ET VEGETALISATION	<sup>3</sup> La Municipalité peut interdire les installations industrielles qui seraient mal intégrées au site ou nuiraient au caractère des lieux. En plus des dispositions de l'art. 26, elle peut également imposer la plantation d'arbres ou de haies supplémentaires et en fixer la nature et la forme.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<sup>4</sup> L'IM des constructions est de <b>5 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup></b> .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<sup>5</sup> L' <b>ordre non contigu</b> est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est égale à la <b>hauteur à la corniche du bâtiment</b> , mais est au moins égale à <b>6 m</b> .
TOITURES	<sup>6</sup> Les toitures sont <b>plates ou à pans</b> .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<sup>7</sup> La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à <b>12 m</b> à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à <b>14 m</b> au faîte.
DEROGATION	<sup>8</sup> La Municipalité peut autoriser des éléments de construction ou de corps de bâtiments hors gabarit s'ils sont nécessités par des besoins industriels spécifiques.
STATIONNEMENT	<sup>9</sup> Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	<sup>10</sup> Au minimum <b>30%</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	<sup>11</sup> La plantation d'au minimum <b>un arbre par tranche de 500 m<sup>2</sup></b> de surface extérieure est obligatoire, selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent règlement.

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>12</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le degré de <b>sensibilité IV</b> est attribué à la Zone.
CHEMINS COLLECTIFS	<sup>13</sup> La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.
BIODIVERSITE	<sup>14</sup> Les nouveaux projets de construction et les projets de requalification doivent intégrer la gestion de l'eau en privilégiant la rétention en surface (noues, fossés, bassins), la gestion extensive des espaces résiduels (prairie arborée, fauche tardive ou surfaces rudérales) ainsi que l'aménagement de structures pour la petite faune urbaine sur les toitures notamment.
CLOTURE	<sup>15</sup> Les murs et les clôtures doivent être végétalisés autant que possible, limités aux aires de stockage en plein air et permettre le passage de la petite faune.
BANDES SIGNALETIQUES	<sup>16</sup> Les limites des parcelles, le long du domaine public, seront équipées de bandes signalétiques, dont le but est de permettre une harmonisation des indications publicitaires et de contenir les équipements tels que le mobilier urbain, l'éclairage, les plantations et l'évacuation des eaux. Ces bandes peuvent s'implanter en avant des limites de constructions aux routes.

#### ART. 43 ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES 15 LAT – B

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone d'activités économiques 15 LAT – B est destinée <b>aux activités artisanales et aux activités de la saline de Bex</b> . Le stockage et les dépôts ne sont permis que lorsqu'ils accompagnent l'activité principale. <sup>2</sup> Le logement n'est pas admis.
INTÉGRATION	<sup>3</sup> La Municipalité peut interdire les installations d'activités qui seraient mal intégrées au site ou nuiraient au caractère des lieux. En plus des dispositions de l'art. 26, elle peut également imposer la plantation d'arbres et de haies supplémentaires et en fixer la nature et la forme.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<sup>4</sup> L'IM est de <b>2 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup></b> , à l'exception des parcelles n <sup>os</sup> 1043 et 1045, dont l'IM est de <b>4 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup></b> .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<sup>5</sup> L' <b>ordre non contigu</b> est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>6 m</b> .
TOITURES	<sup>6</sup> Les toitures sont <b>plates ou à pans</b> .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<sup>7</sup> La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à <b>11 m</b> à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à <b>13 m</b> au faîte.
STATIONNEMENT	<sup>8</sup> Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	<sup>9</sup> Au minimum <b>40 %</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
ARBORISATION	<sup>10</sup> La plantation d'au minimum <b>un arbre par tranche de 500 m<sup>2</sup></b> de surface extérieure est obligatoire selon les dispositions de l'art. 26 al. 4 du présent Règlement.
DEGRE DE SENSIBILITE	<sup>11</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

CHEMINS COLLECTIFS	<sup>12</sup> La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.
BIODIVERSITE	<sup>13</sup> Les projets de construction et les projets de requalification doivent intégrer la gestion de l'eau en privilégiant la rétention en surface (noues, fossés, bassins), la gestion extensive des espaces résiduels (prairie arborée, fauche tardive ou surfaces rudérales) ainsi que l'aménagement de structures pour la petite faune urbaine sur les toitures notamment.
CLOTURE	<sup>14</sup> Les murs et les clôtures doivent être végétalisés autant que possible, limités aux aires de stockage en plein air et permettre le passage de la petite faune.

#### ART. 44 ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone affectée à des besoins publics 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle peut également accueillir des installations de stationnement et des équipements destinés au sport et aux loisirs.
INTÉGRATION	<sup>2</sup> Les constructions et les aménagements doivent tenir compte des données du site. L'arborisation existante doit être respectée et renforcée.
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<sup>3</sup> L'IM est de <b>3 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup></b> .
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<sup>4</sup> L' <b>ordre non contigu</b> est obligatoire; cette contrainte ne s'applique qu'à la distance à la limite de propriété. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>6 m</b> .
TOITURES	<sup>5</sup> Les toitures sont <b>plates ou à pans</b> .
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<sup>6</sup> La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à <b>12 m</b> à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à <b>14 m</b> au faite.
STATIONNEMENT	<sup>7</sup> Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.
PLEINE TERRE	<sup>8</sup> Au minimum <b>40%</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>9</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.
PARCELLES CONCERNEES	<sup>10</sup> A titre indicatif, les parcelles d'utilité publique sont les suivantes avec leur destination actuelle et projetée: <ul style="list-style-type: none"> <li>– le DDP 6523 (portion nord de la parcelle n° 988), au bénéfice de la fondation "La Passerelle Bellerine", accueillant des constructions d'appartements protégés et une crèche</li> <li>– la parcelle communale n° 1522 accueillant l'école du Châtel et son parc</li> <li>– la parcelle communale n° 1388 accueillant le cimetière; la constructibilité dans l'enceinte est limitée aux aménagements mortuaires et aux services qui leurs sont nécessaires</li> <li>– la portion sud de la parcelle communale n° 988 et la parcelle n° 981, pour l'accueil d'une extension des constructions d'appartements protégés, l'implantation d'unités d'accueil pour écoliers et l'installation d'équipements sportifs couverts et de plein-air</li> </ul>

- la parcelle communale n°4378 accueillant des équipements de collecte des déchets et des places de stationnement aux Plans-sur-Bex
- les parcelles n° 3123, 3127, 3128, 3129, 3130 et 3144 destinées à l'accueil d'un parking public communal et d'un point de collecte des déchets
- la parcelle communale n° 1130 accueillant un réservoir d'eau potable
- la parcelle communale n° 1502 accueillant la Maison de la Châtaigne

#### ART. 45 ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT "PLAINE"

AFFECTATION	<p><sup>1</sup> La Zone de tourisme et loisirs 15 LAT "Plaine" est destinée à accueillir des constructions, installations et aménagements pour l'hôtellerie – et d'autres formes d'hébergement touristiques, pour la restauration, ainsi que pour des activités de loisirs et de sports privés, développées en relation avec le site touristique de Bex, en périphérie nord-est de la localité.</p> <p><sup>2</sup> Le logement du personnel peut être admis.</p>
INTEGRATION	<p><sup>3</sup> Cette zone comprenant des sites privilégiés (vues, exposition, arborisation) les nouvelles constructions doivent tenir compte des données du site.</p>
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE	<p><sup>4</sup> L'IUS est de <b>0,6</b>.</p> <p><sup>5</sup> Les bâtiments existants dont la volumétrie permettrait une utilisation plus importante que celle définies par l'IUS peuvent être transformés dans les volumes existants.</p> <p><sup>6</sup> Des équipements, aménagements, petites constructions et dépendances de peu d'importance peuvent y être réalisés.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<p><sup>7</sup> L'<b>ordre non contigu</b> est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>6 m</b>.</p>
TOITURES	<p><sup>8</sup> Les toitures sont <b>plates ou à pans</b>.</p>
HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<p><sup>9</sup> La hauteur des constructions est limitée, pour les toitures plates, à <b>14 m</b> à l'acrotère ou, pour les toitures à pans, à <b>17 m</b> au faîte.</p>
PARCELLES CONCERNEES	<p><sup>10</sup> Cette zone comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la fraction de la parcelle n° 1009 comprenant les bâtiments d'une institution et leurs abords, qui est un lieu de retraite.</li> </ul>
STATIONNEMENT	<p><sup>11</sup> Le stationnement souterrain est encouragé selon les dispositions de l'art. 20.</p>
PLEINE TERRE / PERMEABILITE	<p><sup>12</sup> Au minimum <b>50%</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre. De plus, pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<p><sup>13</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.</p>

## ART. 46 ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT "MONTAGNE"

AFFECTATION	<p><sup>1</sup> La Zone de tourisme et loisirs 15 LAT "Montagne" est destinée à accueillir des constructions, installations et aménagements pour l'hôtellerie et d'autres formes d'hébergement touristiques, pour la restauration, ainsi que pour des activités de loisirs et de sports privés, développées en relation avec le site touristique des Plans-sur-Bex.</p> <p><sup>2</sup> Le logement du personnel peut être admis.</p>
CONSTRUCTIBILITE	<p><sup>3</sup> L'IUS est de <b>0,45</b>.</p> <p><sup>4</sup> Des équipements, aménagements, petites constructions et dépendances de peu d'importance peuvent y être réalisés.</p>
ORDRE DES CONSTRUCTION ET DISTANCE AUX LIMITES	<p><sup>5</sup> L'<b>ordre non contigu</b> est obligatoire. La distance minimale des constructions aux limites de propriété est de <b>6 m</b>.</p>
TOITURES	<p><sup>6</sup> La toiture est à <b>deux pans</b>.</p>
NIVEAUX HABITABLES ET HAUTEUR DES CONSTRUCTION	<p><sup>7</sup> Le nombre de niveaux habitables est limité à <b>4</b>, y compris les combles. Les surcombles ne sont pas admis. La hauteur est limitée à <b>14 m</b> au faite.</p>
PARCELLES CONCERNEES	<p><sup>7</sup> Cette zone comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la fraction de la parcelle n° 4414 pouvant accueillir de l'hébergement touristique</li><li>– la parcelle n° 4415 accueillant auberge et chambres d'hôtes</li><li>– la parcelle n° 4388 accueillant une maison de vacances pour écoles privées</li><li>– la fraction de la parcelle n° 5048 accueillant une construction secondaire à la maison de vacances</li><li>– la fraction de la parcelle n° 4356 accueillant des équipements liés à la détention de chevaux et une habitation</li></ul>
STATIONNEMENT SOUTERRAIN	<p><sup>8</sup> Le stationnement souterrain est autorisé selon les dispositions de l'art. 20.</p>
PLEINE-TERRE	<p><sup>9</sup> Au minimum <b>50%</b> de la surface extérieure doit être constituée de pleine-terre. Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport) les revêtements perméables doivent être préférés.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<p><sup>10</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.</p>

## ART 47 ZONE DE TOURISME ET LOISIRS 15 LAT "PLEIN AIR"

AFFECTATION	<p><sup>1</sup> La Zone de tourisme et loisirs 15 LAT "Plein air" est destinée à l'accueil d'équipements de plein air et à la préservation du site des sites d'hébergement touristiques de Bex et des Plans-sur-Bex.</p>
CAPACITÉ CONSTRUCTIVE ET INTEGRATION	<p><sup>2</sup> Cette zone est <b>faiblement constructible</b>. La Municipalité peut autoriser des constructions de minime importance en relation directe avec l'affectation. Leurs implantation, volume, hauteur, toiture ainsi que matériaux de construction doivent s'intégrer au site et sont déterminés, de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.</p>
PARCELLES CONCERNEES	<p><sup>3</sup> Cette zone comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– la fraction de la parcelle n° 1009 comprenant le parc arboré d'une institution</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– la fraction de la parcelle n° 4414 destinée à accueillir un espace de délasserment en lien avec de l'hébergement touristique</li> <li>– la fraction de la parcelle n° 4356 accueillant aménagements en plein air d'un manège</li> <li>– les fractions des parcelles n° 6314 et n° 5048 accueillant des équipements sportifs en plein air</li> </ul>
STATIONNEMENT / ACCES	<sup>4</sup> Seul le stationnement de surface est autorisé. Les accès aux équipements peuvent être aménagés dans cette zone.
PLEINE TERRE / PERMEABILITE	<sup>5</sup> <b>100%</b> de la surface en dehors des aménagements nécessaires aux activités doit être constituée de pleine terre. De plus, pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.
ARBORISATION	<sup>6</sup> L'arborisation existante doit être conservée ou compensée. La plantation d'arbres y est encouragée.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>7</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

#### ART. 48      ZONE DE VERDURE 15 LAT

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone de verdure 15 LAT est destinée à assurer la protection du site et la préservation des parcs arborés, jardins et vergers, ainsi qu'à accueillir l'aménagement d'espaces verts et de rétention d'eau. La valeur d'usage et de convivialité de ces espaces est importante, de même que leur rôle écologique et de lutte contre les îlots de chaleur.
CONSTRUCTIBILITÉ	<sup>2</sup> Sa constructibilité est <b>limitée</b> ; elle ne peut comprendre que des aménagements légers tels que tables et bancs, des petites dépendances telles que kiosques ou pavillons de jardin. Les constructions et aménagements existants peuvent être entretenus, transformés ou légèrement agrandis.
STATIONNEMENT	<sup>3</sup> La réalisation de nouvelles places de stationnement est interdite.
PLEINE TERRE	<sup>4</sup> <b>100%</b> de la surface doit être constituée de pleine terre, en dehors des aménagements nécessaires qui doivent être réalisés avec des revêtements perméables.
ARBORISATION	<sup>5</sup> L'arborisation existante doit être conservée ou compensée. La plantation d'arbres y est encouragée à l'exception des abords des berges et cours d'eaux qui doivent rester accessibles en tout temps sur une largeur minimale de deux mètres.
VEGETATION	<sup>6</sup> Le choix des plantations doit privilégier la prairie fleurie.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>7</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.
CHEMINS ET ESPACES COLLECTIFS	<sup>8</sup> La Municipalité peut exiger la création de chemins publics de mobilité douce et d'espaces verts communs de quartier, qui font l'objet de servitudes publiques ou d'autres accords avec les propriétaires concernés.

**ART. 49        ZONE DE DESSERTE 15 LAT**

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone de desserte 15 LAT recouvre le domaine public des routes, pour les tronçons de routes communales et cantonales situés en traversée de localité. Elle est destinée aux véhicules et/ou aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements qui leur sont liés. Les dispositions de la LRou sont applicables.
VEGETALISATION	<sup>2</sup> Toutes les parties non nécessaires à la circulation des véhicules et des piétons doivent être végétalisées autant que possible, arborisées avec des essences indigènes et adaptées à la station et entretenues de manière à favoriser la biodiversité. L'arborisation existante doit être respectée.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>3</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

**ART. 50        ZONE FERROVIAIRE 15 LAT**

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone ferroviaire 15 LAT est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>2</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

## ZONES A L'EXTERIEUR DE LA ZONE A BATIR

### ZONES AGRICOLES

#### ART. 51 ZONE AGRICOLE 16 LAT

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral et cantonal.
AUTORISATION	<sup>2</sup> Toute nouvelle construction, tous travaux ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent, Direction générale du territoire et du logement (DGTL).
INTEGRATION	<sup>3</sup> Les nouvelles constructions conformes à la zone devront avoir une architecture respectueuse du site, s'inspirant des bâtiments existants ayant la même fonction.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>4</sup> Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans les limites prévues par les dispositions du droit fédéral relatif aux constructions hors de la zone à bâtir.
VOISINAGE DE L'AERODROME	<sup>5</sup> En outre, au voisinage de l'aérodrome, les dispositions de l'Office fédéral de l'air concernant les aérodromes sont réservées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>6</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

#### ART. 52 ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone agricole protégée 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole liée au sol et aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral. De plus, elle accueille, d'une part, des liaisons biologiques et permet, d'autre part, d'assurer la préservation du paysage et la sauvegarde d'espaces de délasserement. Elle concerne plus particulièrement la colline de Chiètres et la basse montagne.
AUTORISATION	<sup>2</sup> Toute nouvelle construction, tous travaux ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent, Direction générale du territoire et du logement.
INTEGRATION	<sup>3</sup> Les nouvelles constructions conformes à la zone devront avoir une architecture respectueuse du site, s'inspirant des bâtiments existants ayant la même fonction.
MESURE DE PROTECTION	<sup>4</sup> Les nouvelles constructions et installation susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ou de perturber la lisibilité du site ne sont pas admises. Les clôtures sont réduites au strict minimum.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>5</sup> Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans les limites prévues par les dispositions du droit fédéral relatif aux constructions hors de la zone à bâtir.
ENTRETIEN	<sup>6</sup> Un équilibre entre la gestion agricole et les intérêts écologiques doit être recherché. Le mode de culture extensif doit être favorisé et les traitements phytosanitaires réduits.

au maximum. L'utilisation de gyrobroyeurs ou machines du même type est interdite. La végétation buissonnante, les arbres isolés et les arbres fruitiers haute-tige doivent être conservés dans la mesure du possible.

DEGRE DE SENSIBILITE  
AU BRUIT

<sup>7</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le **degré de sensibilité III** est attribué à la Zone.

### ART. 53      ZONE VITICOLE 16 LAT

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone viticole est destinée à l'exploitation viticole liée au sol ainsi qu'aux activités reconnues conformes à cette zone par le droit fédéral.
AUTORISATION	<sup>2</sup> Le droit fédéral fixe quelles sont les installations nouvelles, transformations, agrandissements et changements de destination autorisés.
ENTRETIEN	<sup>3</sup> Dans la mesure où ils ne constituent pas des obstacles à la culture du sol, les anciens murs de vignes doivent être conservés et entretenus. Pour l'érection de nouveaux murs ou la restauration de murs anciens, seuls les murs en pierres sèches sont autorisés.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>4</sup> Les seules nouvelles constructions autorisées sont des capites de vigne d'une surface de 9 m <sup>2</sup> au maximum et d'un seul niveau, dans la mesure où celles-ci servent exclusivement à l'exploitation du vignoble. <sup>5</sup> Les bâtiments existants peuvent être entretenus ou transformés dans les limites prévues par les dispositions du droit fédéral relatif aux constructions hors de la zone à bâtir. L'entretien et la transformation ne doivent pas porter préjudice au vignoble.
ARBORISATION	<sup>6</sup> L'arborisation existante doit être conservée, remplacée ou compensée. La plantation d'arbres isolés et de buissons dans le vignoble est encouragée.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>7</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

## ZONES PROTEGEES

### ART. 54 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "HAUTE MONTAGNE"

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Haute montagne" recouvre la partie du territoire communal de moyenne et de haute montagne, au-dessus de la limite forestière. Elle <b> vise la préservation de parties rocheuses, de prairies, de pâturages et des boisements pionniers</b> . Elle est incluse dans le périmètre de l'inventaire fédéral du paysage reporté sur le Plan – décrit à l'art. 82 du présent Règlement – et dans l'objet IMNS n°188.
AUTORISATION	<sup>2</sup> Toute demande de permis de construire et tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doit être soumis pour autorisation spéciale au Département compétent, Direction générale du territoire et du logement.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>3</sup> Seuls sont autorisés dans cette zone, les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts, des pâturages et prairies, y compris le logement des bergers et les équipements et installations nécessaires à un service public, si elles sont imposées par leur destination et respectent les buts de protection.
ENTRETIEN	<sup>4</sup> Le maintien et la régénération du paysage alpestre en mosaïque nécessitent l'estivage du bétail, la préservation des prairies de fauche, l'entretien des prairies et pâturages secs et la gestion des pâturages boisés de manière intégrée.
DEGRE DE SENSIBILITE	<sup>5</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité II</b> est attribué à la Zone.

### ART. 55 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "LES POSSES"

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Les Posses" recouvre l'environnement entourant Les Posses. Elle a pour but d'assurer la <b>conservation du paysage caractéristique</b> de cet ancien étage de culture en terrasses souligné par le dispositif des murs et des haies. Elle protège les prairies et pâturages secs ainsi que les boisements, cordons boisés et haies caractéristiques de cette partie du territoire communal. Aucune atteinte ne doit leur être portée. <sup>2</sup> Elle assure également la protection de l'environnement non bâti au sens de l'inventaire ISOS par la préservation des jardins, des vergers et des murs de clôture et de soutènement.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>3</sup> La Zone est en principe <b>inconstructible</b> ; seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les constructions agricoles telles qu'autorisées par le droit fédéral et cantonal peuvent, dans de rares cas, être admises, à l'issue d'une pesée d'intérêt.
ENTRETIEN, CLÔTURE, ECLAIRAGE	<sup>4</sup> Elle permet la production herbagère et la pâture du bétail sur un mode extensif. Les traitements phytosanitaires sont interdits, à l'exception du traitement plante par plante lorsqu'un traitement mécanique est déraisonnable. L'utilisation de gyrobroyeurs ou de machines du même type est interdite. Les clôtures sont choisies de manière à permettre la circulation de la faune. L'éclairage doit être réduit au minimum; l'éclairage privé de façades ou d'arbres isolés n'est pas autorisé.
DEGRE DE SENSIBILITE	<sup>5</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité II</b> est attribué à la Zone.

## ART. 56 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "TRAME VERTE"

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Trame verte" assure des continuités naturelles et paysagères, notamment le long des cours d'eau afin de maintenir ou de reconstituer le réseau d'échanges pour la faune à l'intérieur des tissus bâtis. Elle permet également d'aménager des promenades et places de jeux compatibles avec l'exigence de préservation du milieu naturel.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>2</sup> La Zone est en principe <b>inconstructible</b> , seuls des aménagements de surface (cheminements ou place de jeux) sont admis et doivent être réalisés en revêtement perméable. <sup>3</sup> Les installations susceptibles d'entraver le transit de la faune ne sont pas admises, sauf exceptions. Les clôtures sont proscrites ; les haies constituées d'essences indigènes sont possibles en tant que délimitation naturelle. <sup>4</sup> Les éclairages permanents sont interdits.
ARBORISATION ET VEGETALISATION	<sup>5</sup> L'arborisation et la végétalisation existante doivent être maintenues. La Municipalité peut imposer des compléments pour assurer la continuité. L'arborisation doit être composée d'essences indigènes et adaptées à la station.
ENTRETIEN	<sup>6</sup> Elle est aménagée et entretenue de manière naturelle et extensive. Les traitements phytosanitaires sont interdits. Des mesures doivent être prises pour lutter contre les espèces invasives exotiques.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>7</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité II</b> est attribué à la Zone.

## ART. 57 ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "BIOTOPES"

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Biotopes" est destinée à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés. Elle <b>protège la faune, la flore et les habitats des espèces indigènes</b> ; aucune atteinte ne doit leur être portée. Aucune modification du milieu n'est admise, sauf si elle poursuit un but de protection ou de revitalisation du biotope.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>2</sup> Elle est <b>inconstructible</b> à l'exception des aménagements et constructions conformes aux buts de protection.
ACCESSIBILITE	<sup>3</sup> L'accessibilité du public est restreinte; les sentiers pédestres existants peuvent demeurer, mais de nouveaux sentiers ne pourront pas être admis. Les vélos ainsi que les chiens n'y sont pas autorisés.
ENTRETIEN ET ECLAIRAGE	<sup>4</sup> Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Les dispositifs d'éclairage à proximité directe sont interdits, sauf exception pour des raisons de sécurité. Aucune entrave aux déplacements de la faune n'est autorisée, à l'exception de ceux qui visent la protection du biotope ; ceux-ci doivent être perméables à la faune.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>5</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité II</b> est attribué à la Zone.

- SITES CONCERNES
- <sup>6</sup> Cette zone comprend les biotopes suivants:
- Le Grand Marais, Objet de l'IBM 2031 "Vers le Marais" et de l'IBN VD 6 "Grand Marais", secteur A
  - Le Canal de la Tuillière, objet de l'IBN VD 463 "Canal de la Tuillière" et de l'IBN cantonal VD 49 "La Tuillière", secteur A
  - L'IBM cantonal 287 "Refuge Giacomini"

#### ART. 58 ZONE DES EAUX 17 LAT

- BUT ET AFFECTATION
- <sup>1</sup> La Zone des eaux 17 LAT est destinée à la gestion des eaux publiques ainsi qu'aux constructions et aménagements liés à l'utilisation des eaux.
  - <sup>2</sup> Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.
  - <sup>3</sup> Elle permet également d'assurer la préservation des milieux naturels de manière complémentaire à la zone de protection de la nature et du paysage « trame verte ».
  - <sup>4</sup> Les boisements forestiers et non forestiers sont protégés.

#### ART. 59 ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTEGE « MAISON DE MAITRE » 17 LAT

- BUT ET AFFECTATION
- <sup>1</sup> La Zone de site construit protégé 17 LAT est une zone destinée à assurer la protection de maisons de maître (Monument culturel A) et de leur jardin ou parc arboré dont la valeur paysagère est reconnue par l'ICOMOS, ainsi que des sites historiques remarquables. Les murs, les portails, les terrasses, les esplanades et les escaliers doivent être conservés. Les changements d'utilisation de la construction principale assurant la pérennité du site construit peuvent être admis.
  - <sup>2</sup> La gestion patrimoniale des sites doit garantir la préservation des bâtiments et des parcs.
- CONSTRUCTIBILITÉ
- <sup>2</sup> La constructibilité est limitée. Le mode d'intervention architecturale est régi par l'art. 76 du présent Règlement sur les Monuments culturels A.
- PARCELLES CONCERNÉES
- <sup>3</sup> La Zone comprend les éléments suivants:
    - Villa Grand Chêne, parcelle n° 1565
    - Soressex, parcelle n° 1051
    - Villa Sereny, parcelle n° 832
    - Site de la Tour de Duin, parcelle n° 1551
    - Villa Mon Abri, parcelle n° 811
- DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT
- <sup>4</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le **degré de sensibilité II** est attribué à la Zone.

## AUTRES ZONES

### ART. 60 ZONE DE DESSERTE 18 LAT

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone de desserte 18 LAT recouvre le domaine public des routes, pour les tronçons de routes communales et cantonales situés hors de localité. Elle est destinée aux véhicules et/ou aux piétons. Elle comprend les routes et les chemins ouverts au public ainsi que les constructions et les aménagements liés. Les dispositions de la LRou sont applicables.
ENTRETIEN	<sup>2</sup> Les talus des routes doivent être entretenus de manière à préserver et favoriser la biodiversité.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>3</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

### ART. 61 ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone ferroviaire 18 LAT est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur les chemins de fer ainsi qu'à la Loi cantonale sur les transports.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>2</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.
ENTRTIEN	<sup>3</sup> Au delà de la bande nécessaire à l'exploitation des voies et à la sécurité, les talus doivent être entretenus de manière extensive ; l'emploi de produits phytosanitaires y est interdit.

### ART. 62 ZONE D'AERODROME 18 LAT

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone d'aérodrome 18 LAT est destinée à recevoir les équipements nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome. Elle est soumise aux dispositions de la Loi fédérale sur l'aviation.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>2</sup> Seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires à l'aérodrome.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>3</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité IV</b> est attribué à la Zone.
ENTRETIEN	<sup>3</sup> Au delà des espaces nécessaires à l'exploitation, les abords des installations doivent être entretenus de manière à préserver et favoriser la biodiversité.

## ART. 63 AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	<p><sup>1</sup> L'Aire forestière 18 LAT est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p><sup>2</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt ainsi que dans la bande inconstructible définie sur le plan.</p>
CONSTATATION ET DISTANCE A LA FORET	<p><sup>3</sup> Le Plan d'affectation communal constitue le document formel de constatation de nature forestière et des lisières dans et à proximité des zones à bâtir ainsi que les limites des constructions à l'aire forestière confinant celles-ci selon l'art. 27 LVLFO. Annexé au Plan d'affectation, les plans de constatation de la nature forestière font partie intégrante de ce document formel.</p> <p><sup>4</sup> Les lisières constatées et limites des constructions à l'aire forestière sont définies sur le Plan.</p>
ENTRETIEN	<p><sup>5</sup> La bande inconstructible à l'intérieure des limites des constructions à l'aire forestière doit être entretenue de manière extensive (une fauche par année au moins, pas d'herbicide ni d'insecticide, mesure de lutte contre les espèces invasives). Aucune plante de la liste noire (annexe 3 de l'OPV) et de la Watch List n'y sera plantée. Si des plantations sont faites dans cette zone de transition, les plantes doivent être indigènes et adaptée à la station.</p> <p><sup>6</sup> Hors des zones à bâtir et de la bande inconstructible qui les confine, l'Aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.</p>

## ART. 64 AIRE FORESTIERE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

BUT ET AFFECTATION	<p><sup>1</sup> L'Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT comprend des pâturages boisés représentatifs du paysage local qui sont des écosystèmes semi-naturels formés de pâturages sans couvert, de surfaces boisées et d'arbres isolés. Leur étendue et leur diversité doivent être maintenues.</p> <p><sup>2</sup> L'Aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT étant soumise au régime forestier, elle est régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.</p> <p><sup>3</sup> Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt ainsi que dans la bande inconstructible définie sur le plan.</p>
--------------------	---

## ART. 65 ZONE DE PRODUCTION D'ENERGIE 18 LAT

AFFECTATION	<p><sup>1</sup> La Zone de production d'énergie 18 LAT est destinée à la production de l'énergie.</p>
CONSTRUCTIBILITE	<p><sup>2</sup> Seuls sont autorisés les constructions et aménagements nécessaires à la production d'énergie.</p> <p><sup>3</sup> L'indice de masse est limité à <b>10 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup></b>.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE	<p><sup>4</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.</p>

**ART. 66            ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT**

AFFECTATION	<sup>1</sup> La Zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique ou d'intérêt général, hors de la zone à bâtir.
PARCELLES CONCERNEES	<sup>2</sup> A titre indicatif, les parcelles d'utilité publique avec leur destination actuelle sont les suivantes: – La parcelle communale n° 2271, accueillant la STEP communale
CONSTRUCTIBILITE	<sup>3</sup> L'indice de masse est limité à <b>4 m<sup>3</sup> / m<sup>2</sup></b> .
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	<sup>4</sup> En application de l'art. 43 de l'OPB, le <b>degré de sensibilité III</b> est attribué à la Zone.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENUS SUPERPOSES

---

### ART. 67 SECTEUR DE PROTECTION DU SITE BATI 17 LAT

BUT ET AFFECTATION	<p><sup>1</sup> Les secteurs de protection du site bâti 17 LAT sont définis sur le Plan d'affectation. Ils comprennent les bâtiments communaux remarquables ainsi que les maisons et leur jardin constituant des ensembles remarquables du point de vue architectural, urbanistique et historique. <b>Ils s'étendent essentiellement aux noyaux bâtis principaux reconnus par l'ISOS et l'Inventaire des sites construits d'importance régionale et locale à protéger.</b> L'organisation générale des constructions, les espaces prolongeant celles-ci, le parcellaire, la végétation structurante, les murs ainsi que l'espace des rues sont protégés.</p> <p><sup>2</sup> Les bâtiments remarquables et leur environnement proche sont régis par l'art. 76 du présent Règlement portant sur les Monuments culturels.</p>
CONSTRUCTIBILITÉ	<p><sup>3</sup> La constructibilité des espaces prolongeant les constructions et des jardins ou parcs étant limitée, seuls y sont autorisés la réalisation d'agrandissement des constructions sous la forme d'avant-corps ou de dépendances de peu d'importance et l'aménagement de places de stationnement extérieures pour les véhicules, ces réalisations ne doivent pas porter atteinte au site.</p> <p><sup>4</sup> Certains bâtiments imbriqués dans le tissu bâti historique n'ont pas de valeur d'objet. Dans ces rares cas, une restructuration du site (objet et abords) peut-être autorisée par la Municipalité, à condition que le projet permette une amélioration sensible du site bâti et s'intègre au caractère des lieux.</p> <p><sup>5</sup> Dans de plus rares cas encore, de grandes parcelles déjà bâties disposent d'une configuration pouvant accueillir une nouvelle construction. La Municipalité, accompagnée de la Commission consultative d'urbanisme, peut autoriser une construction qui participerait par son implantation, son programme (service à la population, lits touristiques, etc.) et son langage architectural à l'amélioration du site et/ou de la vie de village.</p>
PERIMETRE DE RESTRUCTURATION	<p><sup>6</sup> Un secteur peu structuré composé de bâtiments ayant peu ou pas d'intérêt est désigné sur le Plan comme périmètre de restructuration. Il peut faire l'objet d'une restructuration profonde. Les transformations ou les constructions nouvelles devront s'intégrer correctement dans le contexte bâti. Constructions existantes et constructions nouvelles doivent former un ensemble. Une attention particulière sera apportée à la qualité des aménagements extérieurs.</p>
DISPONIBILITÉ DES TERRAINS	<p><sup>7</sup> Les parcelles indiquées sur le Plan comme touchées par une mesure de disponibilité des terrains, régies par l'art. 95, devraient accueillir une construction nouvelle bien intégrée.</p>
NOUVELLE CONSTRUCTION ET TRANSFORMATIONS	<p><sup>8</sup> Tout projet de transformation, de restructuration ou de reconstruction au sein du secteur de protection du site bâti est soumis à la Commission consultative d'urbanisme, lors de l'avant-projet puis lors du projet conformément à l'art. 3 du présent Règlement. Il peut également être transmis au Département cantonal compétent pour préavis.</p>

<sup>9</sup> Le Cahier de recommandations architecturales guide la Municipalité dans ses appréciations et demandes d'amélioration.

**ART. 68            SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "ENVIRONNEMENT"**

- AFFECTATION            <sup>1</sup> Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Environnement" est destiné à assurer **la protection de l'environnement de sites bâtis reconnus par l'ISOS et par l'Inventaire des sites construits d'importance régionale et locale à protéger** ainsi que la silhouette des villages et hameaux, notamment par la préservation des prairies, vergers, jardins et parcs ainsi que des éléments les structurant comme les haies vives et les murs de clôture ou de soutènement.
- CONSTRUCTIBILITE            <sup>2</sup> Ce secteur est globalement **inconstructible**. Les constructions agricoles telles qu'autorisées par le droit fédéral et cantonal peuvent être admises, à l'issue d'une pesée d'intérêt.
- <sup>3</sup> Les modestes agrandissements et les dépendances bien intégrées sont autorisés ainsi que les aménagements et installations conformes aux buts de protection. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.
- <sup>4</sup> Des bâtiments gênants sont implantés dans ces environnements paysagers. Dans ces rares cas, une démolition/reconstruction peut-être autorisée par la Municipalité, à condition que le projet permette une amélioration sensible du site paysager.

**ART. 69            SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "COLLINE ET BOIS"**

BUT ET AFFECTATION	<p><sup>1</sup> Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Collines et bois" est destiné à la <b>protection de l'étendue</b>, de la <b>diversité et de la qualité des milieux naturels</b> et des <b>paysages</b> ainsi que de la <b>variété floristique et faunistique</b> des deux collines de la plaine et du bois de la Gryonne. L'étendue et les structures des paysages agricoles, forestiers et viticoles doivent être préservées. Les murs en pierres sèches et en gypse doivent être conservés et entretenus. D'une manière générale, les haies, cordons boisés et boqueteaux sont protégés. Ces milieux ont également une valeur culturelle à préserver et valoriser. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.</p>
CONSTRUCTIBILITÉ	<p><sup>2</sup> Ce secteur est globalement <b>inconstructible</b>; les modestes agrandissements, les dépendances bien intégrées, ainsi que les aménagements préservant les caractéristiques du secteur ou mettant en valeur les éléments patrimoniaux sont autorisés.</p> <p><sup>3</sup> Des bâtiments gênants sont implantés au sein de ces paysages agricoles et viticoles. Dans ces rares cas, une démolition/reconstruction peut-être autorisée par la Municipalité, à condition que le projet permette une amélioration sensible du site paysager.</p> <p><sup>4</sup> Les lignes de transport d'énergie peuvent être entretenues, réparées, transformées ou reconstruites à proximité de leurs tracés actuels.</p>
<u>« COLLINE DE CHIÈTRES »</u>	<p><sup>5</sup> <u>Le secteur de protection de la nature et du paysage (B1) « Colline de Chiètres »</u> couvre la colline de Chiètres – objet IMNS n°187, caractérisée par une mosaïque de paysages et de milieux naturels variés et d'une grande richesse.</p> <p>Une attention particulière doit être portée à la conservation des qualités particulières et d'ensemble de la colline composée de forêts, châtaigneraies, bosquets, éléments bocagers, haies, vergers, surfaces humides, roselières, végétation palustre, allées d'arbres et arbres isolées, prairies et pâturages richement structurés, vignobles et murs en pierres sèches. L'arborisation en place doit être maintenue. La plantation d'arbres isolés et vergers est encouragée. Les constructions agricoles ne doivent pas entraver la lisibilité du site par leur envergure (hangars, silos). Les édifices remarquables participant au paysage de la colline doivent être préservés (fortifications Dufour, Tour de Duin).</p> <p><sup>6</sup> Le bâtiment ECA n°5403 est un bâtiment communal au service de la valorisation du site de la Colline de Chiètres. Il peut être réaffecté conformément au but de protection et de valorisation.</p>
<u>« COLLINE DU MONTET »</u>	<p><sup>7</sup> <u>Le secteur de protection de la nature et du paysage (B2) « Colline du Montet »</u> couvre la colline du Montet dominant Bex – IMNS 186. La mosaïque paysagère composée de prairies et pâturages secs, de vignobles, de bosquets et de boisements doit être conservée.</p>
<u>« BOIS DE LA GRYONNE »</u>	<p><sup>8</sup> <u>Le secteur de protection de la nature et du paysage (B3) « Bois de la Gryonne »</u> recouvre le massif boisé comprenant la Gryonne et ses affluents. Les clairières, les secteurs ouverts et les zones humides doivent être conservés, de même que le patrimoine archéologique et historique lié aux mines de sel.</p>

## ART. 70      **SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "BIOTOPES"**

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Biotopes" est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés. Il protège la faune, la flore et les habitats des espèces indigènes; aucune atteinte ne doit lui être portée.
CONSTRUCTIBILITÉ	<sup>2</sup> Ce secteur est <b>inconstructible</b> . Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les lignes de transport d'énergie peuvent être entretenues, réparées, transformées ou reconstruites à proximité de leurs tracés actuels.
ENTRETIEN ET ECLAIRAGE	<sup>3</sup> Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Les exploitations agricoles doivent être gérées de manière extensive. Les dispositifs d'éclairage à proximité directe sont à éviter, de même que les barrières entravant le déplacement de la faune.

## ART. 71      **SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT "PRAIRIES ET PATURAGES SECS"**

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT "Prairies et pâturages secs" recouvre les prairies et pâturages abritant une diversité de flore élevée et des espèces rares; ils sont identifiés par <b>les inventaires fédéraux et cantonaux des prairies et pâturages sec (PPS)</b> . Les habitats et les espèces doivent être conservés.
GESTION	<sup>2</sup> Ils font l'objet de contrats de gestion entre l'exploitant et la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV). La Commune doit être tenue informée de la teneur de ces conventions.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>3</sup> Les nouvelles constructions sont interdites. <sup>4</sup> Les aménagements de tourisme et de loisirs, tels que des pistes de ski ou de VTT, ne sont pas autorisés. <sup>5</sup> Les constructions et installations existantes peuvent être entretenues dans le respect des buts de protection.

## ART. 72      **SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX DANGERS NATURELS**

BUT ET AFFECTATION	<sup>1</sup> Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le Plan, la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie et l'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée. Le concept de protection retenu ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines, ni à l'extérieur du Plan d'affectation.
CONSTRUCTIBILITÉ	<sup>2</sup> Conformément à l'art. 120 LATC et aux art. 11 à 14 LPIEN, toute demande de permis de construire en zone de danger naturel (y compris en zone de danger résiduel) est soumise à autorisation spéciale auprès de l'ECA. <sup>3</sup> Le cas échéant, une Évaluation locale de risque établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA. Elle indique la situation de danger, les objectifs de protection et, de manière détaillée, toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux, en vue de prévenir les

MESURES DE PROTECTION	<p>risques liés aux dangers naturels sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement.</p> <p><sup>4</sup> Des mesures individuelles à l'objet sont à définir au cas par cas dans l'évaluation locale de risque, lors de la demande de permis de construire, en fonction de la situation de danger à la parcelle et de la vulnérabilité du projet prévu. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels.</p> <p><sup>5</sup> Les projets touchant des objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA 261, par exemple EMS, hôpital, école, service de secours, fréquentation par un grand nombre de personnes, infrastructure importante, valeur particulière, risque de pollution, etc.) situés dans une zone de restriction ou de danger (y compris en zone de danger résiduel) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique qui pourra fixer des objectifs de protection et des mesures supplémentaires.</p>
SECTEURS DE RESTRICTIONS	<p><sup>6</sup> Les restrictions et principes d'aménagement propres à chaque secteur et à chaque type de danger naturel sont détaillés en Annexe.</p>

#### ART. 73      SECTEUR DE SPORTS D'HIVER 18 LAT

BUT ET AFFECTATION	<p><sup>1</sup> Le secteur de sports d'hiver 18 LAT est destiné à l'aménagement de pistes de ski. Il doit garantir un passage libre suffisamment large. Le libre accès doit être garanti au public et aucune clôture fixe ne doit couper ni border cette zone.</p>
CONSTRUCTIBILITE	<p><sup>2</sup> Ce secteur est globalement inconstructible. Seules les constructions de faible importance liées à l'exploitation des pistes sont autorisées.</p>
ENTRETIEN	<p><sup>3</sup> Au sein de l'arborisation existante, un passage libre suffisamment large doit être maintenu pour permettre la pratique sportive en toute sécurité.</p>

#### ART. 74      SECTEUR D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

EN ZONE A BATIR	<p><sup>1</sup> Le secteur d'équipements touristiques dans les zones à bâtir assure, par un <b>supplément d'indice d'utilisation du sol de 0,15</b>, un développement des constructions plus soutenu pour des réalisations à vocation touristique.</p>
HORS ZONE A BATIR	<p><sup>2</sup> Les secteurs d'équipements touristiques – hors des zones à bâtir et dans les zones de verdure – permet <b>d'accueillir et de maintenir les bâtiments imposés par leur destination</b> comme les auberges, refuges ou cabanes, ou encore des installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles au public ou reconnus d'intérêt général. La constructibilité du secteur est <b>limitée</b>. Les constructions existantes doivent, en principe, être maintenues. La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, de nouvelles constructions ou aménagements de dimensions modestes en relation directe avec l'activité principale.</p>
INTERGRATION	<p><sup>3</sup> Les constructions et les installations doivent s'intégrer par leur caractère, leurs dimensions et l'aménagement au site environnant. Pour tout aménagement de surface (parking, cheminements, place de jeux, terrain de sport, etc.) les revêtements perméables doivent être préférés.</p>
PLAN	<p><sup>4</sup> Les différents secteurs sont délimités sur le Plan.</p>

## ART. 75 LIAISON BIOLOGIQUE

BUT	<p><sup>1</sup> Ce contenu linéaire superposé est destiné à assurer la fonctionnalité de liaisons biologiques prioritaires pour le passage de la faune.</p>
AMENAGEMENT	<p><sup>2</sup> Dans l'aire située entre deux contenus linéaires, les installations et constructions susceptibles d'entraver le transit de la faune ne sont pas admises, sauf exceptions. Les clôtures doivent être limitées à l'essentiel et permettre le passage de la faune; les clôtures larges de type parc à chevaux et clôtures à vache sont admises, les treillis et clôtures étanches de type panneau de bois sont proscrits. Les haies constituées d'essences indigènes sont à favoriser en tant que délimitation naturelle.</p> <p><sup>3</sup> Les aménagements qui représentent des pièges pour la petite faune doivent être évités (grilles d'égout à fente supérieure à 2 cm, trous dans le sol, etc.) et les bordures de trottoir doivent permettre le franchissement par la petite faune.</p>
ECLAIRAGE	<p><sup>4</sup> Les éclairages permanents sont interdits, à l'exception des éclairages nécessaires pour la sécurité, pour autant qu'il n'éclairant que vers le bas, utilisent des ampoules LED de moins de 3'000K (idéalement de longueur d'ondes entre 575 et 605nm), ne constituent pas de pièges pour la faune et disposent de détecteurs de mouvements avec extinction automatique.</p>

## ART. 76 MONUMENTS CULTURELS A ET B

DROIT SUPERIEUR ET PLAN	<p><sup>1</sup> Le Plan indique les Monuments culturels A et B en fonction de l'état du recensement architectural à l'entrée en vigueur du Plan. Ils sont concernés par les dispositions de l'art. 92 du présent Règlement.</p>
MONUMENTS CULTURELS A « NATIONAL ET REGIONAL »	<p><sup>2</sup> Les Monuments culturels A comprennent les bâtiments ayant reçus les notes 1 et 2 au Recensement architectural cantonal et bénéficiant d'une mesure de protection, soit le classement en Monument historique (MH) soit l'Inscription à l'Inventaire cantonal des monuments non classés (INV).</p> <p><sup>3</sup> Lorsque des travaux sont annoncés, la Direction cantonale compétente doit se prononcer sur la possibilité de classement et entamer si nécessaire la procédure légale prévue à cet effet par la LPMNS. Des travaux peuvent être autorisés par cette Direction dans la mesure où ils sont compatibles avec les exigences de conservation et de mise en valeur du bâtiment. En cas de mise en danger du bâtiment, le Département en charge des monuments, sites et archéologie peut prendre des mesures en vue de procéder à son classement au sens de l'art. 52 LPMNS.</p>
MONUMENTS CULTURELS B « LOCAL »	<p><sup>4</sup> Les Monuments culturels B sont constitués notamment des bâtiments ayant reçu la note 3 (importance au niveau local) et 4 (bâtiments bien intégrés) au recensement architectural.</p> <p><sup>5</sup> Ils doivent être conservés. Leur protection est assurée par les dispositions du Plan d'affectation. La démolition partielle des bâtiments en note 3 et la démolition et la reconstruction des bâtiments en note 4 peuvent être autorisées pour des besoins objectivement fondés (sécurité, salubrité, coûts disproportionnés) et pour autant que la nouvelle partie de bâtiment ou le nouveau bâtiment reprennent les caractéristiques du bâtiment préexistant. Pour tout projet de transformation ou de reconstruction d'un Monument culturel B, la Municipalité peut demander la consultation de la Commission consultative d'urbanisme ou un préavis du département cantonal compétent.</p>

MESURES DE PROTECTION

<sup>6</sup> Pour les Monuments culturels A et B, la volumétrie, la forme de la toiture, les matériaux de couverture et des murs/parois ainsi que les percements sont protégés. Les changements d'affectation, les transformations voire de modestes agrandissements sont possibles, dans la mesure où l'identité du monument culturel et des espaces attenants est préservée.

<sup>7</sup> La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant entraînant la création d'un excès d'interventions en façade (saillies) et en toiture (percements).

<sup>8</sup> Un soin particulier sera apporté au choix des matériaux et des couleurs, ceci dans le respect de la mise en œuvre et des matériaux traditionnels. L'application en façade d'une isolation périphérique n'est pas admise. Pour les fenêtres ainsi que les vitrines donnant sur la rue, le PVC blanc est interdit.

<sup>9</sup> Les parties de construction disparates peuvent être modifiées voire supprimées pour remédier à leur défaut d'intégration.

<sup>10</sup> Les abords immédiats des Monuments culturels sont, en principe, protégés. Les aires de dégagement assurant la lisibilité de l'objet doivent être conservées.

## ART. 77 MONUMENTS CULTURELS C

MESURE DE PROTECTION

<sup>1</sup> Le territoire communal comprend des Monuments culturels C constitués des habitations de type chalet caractéristiques du développement touristique hors des zones à bâtir. Ces bâtiments et leur environnement proche sont protégés.

PLAN

<sup>2</sup> Les Monuments culturels C sont localisés sur le Plan d'affectation.

MESURES DE PROTECTION

<sup>3</sup> Les mesures de protection de l'art. 76 sont applicables.

## ART. 78 CHEMIN PEDESTRE LOCAL

BUTS

<sup>1</sup> Les principaux itinéraires du réseau de chemin pédestre d'intérêt communal ont une vocation culturelle de valorisation des ressources des collines de Chiètres et du Montet.

CONTINUITE

<sup>2</sup> La continuité des itinéraires du réseau de chemin local traversant le territoire de la plaine doit être garantie. Ces tracés doivent être complétés dans leurs tronçons manquants en collaboration avec les instances concernées et coordonnés au niveau régional.

AMENAGEMENT

<sup>3</sup> Les itinéraires doivent se doter d'une signalétique. Des points d'appui (place de pique-nique, point d'eau, bancs) peuvent être aménagés le long des cheminements. Au besoin leur revêtement peut être amélioré.

PLAN

<sup>4</sup> Leurs tracés sont figurés sur le Plan.

## ART. 79      ESPACE RESERVE AUX EAUX

AFFECTATION ET BUT	<sup>1</sup> L'espace réservé aux eaux est destiné à garantir aux eaux suffisamment d'espace pour remplir leurs fonctions écologiques, garantir la protection contre les crues et assurer leur utilisation pour le déassement et pour la force hydraulique.
BASE LEGALE	<sup>2</sup> L'ERE est régi par la LEaux art. 36a et l'OEaux art. 41a à 41c. Les dérogations à l'interdiction de construire sont définies par l'art. 41c OEaux.
DETERMINATION	<sup>3</sup> L'espace réservé aux eaux est déterminé selon le droit fédéral et est figuré sur le Plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain. Toute modification de l'étendue de l'espace réservé aux eaux et de son aménagement sera soumise au Département compétent. Pour le Rhône, l'espace réservé aux eaux est coordonné avec le Plan Directeur Sectoriel R3 vaudois.
CONSTRUCTIBILITE	<sup>4</sup> Cet espace est inconstructible. <sup>5</sup> A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent. Des dérogations peuvent être accordées par le Département compétent, Direction générale de l'environnement, pour des ouvrages liés aux fonctions et à l'utilisation du cours d'eau. Des mesures de protection des cours d'eau, des aménagements au titre de la protection contre les crues et des mesures naturelles peuvent être admis.
FAUNE ET FLORE	<sup>6</sup> À l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les milieux naturels, les espèces et les habitats doivent être protégés. Les barrières physiques limitant le déplacement de la faune ainsi que l'éclairage sont interdits, sauf en cas de contrainte sécuritaire. Des mesures doivent être prises pour lutter contre les espèces invasives exotiques. La revitalisation des cours d'eau endigués et canalisés est encouragée, de même que la suppression de tout seuil entravant la migration piscicole.

## **CHAPITRE V      DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

---

### **ELEMENTS RELEVANT D'AUTRES PROCEDURES OU A TITRE INDICATIF**

#### **ART. 80      REGIONS ARCHEOLOGIQUES**

<sup>1</sup> Les régions archéologiques au sens de l'art. 40 LPrPCI sont localisées sur le Plan d'affectation.

<sup>2</sup> Tous travaux dans le périmètre de ces régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département compétent, Direction générale des immeubles et du patrimoine.

<sup>3</sup> L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation touchant le périmètre de ces régions archéologiques.

#### **ART. 81      ZONES ET PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

<sup>1</sup> Les dispositions des lois fédérales et cantonales sont applicables.

<sup>2</sup> Les zones S1 et S2 ainsi que les périmètres de protection des eaux sont inconstructibles et les aménagements extérieurs n'y sont pas autorisés. Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement une zone ou un périmètre de protection des eaux doivent être soumis au Service cantonal compétent.

<sup>3</sup> En Zone S3, il est interdit de construire au-dessous du niveau piézométrique maximal des nappes d'eaux souterraines.

PLAN

<sup>4</sup> Les zones et les périmètres de protection des eaux sont reportés sur le Plan à titre indicatif.

#### **ART. 82      PERIMETRE DE L'INVENTAIRE FEDERAL DES PAYSAGES**

PLAN

<sup>1</sup> Le périmètre de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels IFP 1503 "Diablerets - Vallon de Nant - Derborence (partie ouest)" est mentionné sur le Plan de manière indicative.

BUT

<sup>2</sup> Cet Inventaire décrit les valeurs naturelles et paysagères à protéger et précise le mode d'occupation de l'espace compatible avec les objectifs de protection. En particulier, il s'agit de conserver l'étendue et la qualité des milieux naturels et la diversité des associations forestières.

**ART. 83 ITINERAIRE DE MOBILITE DE TOURISME ET LOISIRS**

- PLAN <sup>1</sup> Les principaux itinéraires de mobilité de tourisme et de loisirs sont figurés de manière indicative sur le Plan.
- CONTINUE <sup>2</sup> La continuité des itinéraires de mobilité touristique traversant le territoire communal doit être garantie. Toute modification de tracé et des caractéristiques des itinéraires doit être entreprise en collaboration avec les instances concernées.
- <sup>3</sup> Les itinéraires doivent être établis dans le respect des inventaires de milieux naturels.

**ART. 84 VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUE DE LA SUISSE**

- <sup>1</sup> Les objets d'importance nationale figurant à l'IVS sont protégés, en application de l'OIVS.
- <sup>2</sup> Dans toute la mesure du possible, la substance historique qui accompagne ces voies (éléments constitutifs, alignements d'arbres et haies, talus, fossés, gabarits, éléments bordiers tels que murs et clôtures traditionnelles) doit être préservée.
- <sup>3</sup> Cas échéant, la préparation, l'exécution et la remise en état d'éventuels élargissements ou tout autre travail pouvant avoir un impact sur des voies inscrites à l'IVS doivent être suivis par un expert IVS afin de minimiser d'éventuelles atteintes inévitables.
- <sup>4</sup> En cas de travaux ou aménagements prévus sur ces tronçons, la Division cantonale Monuments et sites doit être consultée.
- PLAN <sup>5</sup> Les objets IVS d'importance nationale sont reportés sur le Plan d'affectation.

**AUTRES DISPOSITIONS**

**ART. 85 PROTECTION DES SOLS**

Un concept de protection définissant le mode de gestion des sols en phase de projet et pendant la phase de chantier accompagnera la demande de permis de construire. La directive "Etudes pédologiques relatives à la protection contre les atteintes aux sols sur les chantiers" est applicable.

## ART. 86 GESTION DES EAUX PLUVIALES

<sup>1</sup> Les rejets des eaux pluviales sont gérés selon le Plan général d'évacuation des eaux communal.

<sup>2</sup> La Municipalité oblige dans la mesure des moyens techniques connus la mise en œuvre de solutions techniques limitant ou permettant de gérer le ruissellement des eaux pluviales (maintien de surfaces perméables, infiltration, rétention, ...). L'infiltration des eaux claires doit être mise en œuvre dans les secteurs favorables, moyennant autorisation cantonale selon l'art. 12a LPDP; la rétention est préconisée lorsque l'infiltration n'est pas adaptée au terrain.

## ART. 87 SITES POLLUES

<sup>1</sup> Les parcelles n° 1 et 6804 (site 2.29), 3 (site 2.14), 227 (site 2.31), 230, 231 et 6107 (site 2.27), 636 et 6576 (site 2.06), 762 (site 2.19), 966, 1000, 6302 et DP 50 (site 2.24), 1009 (site 2.45), 1396 (site 2.18), 1857, 6739, 6740 et 6821 (site 2.33), 1949 (site 2.11), 2237 (site 2.25), 2278 (site 2.26), 3960 (site 2.21), 4184 (site 2.13), 4245 (site 2.15), 6018 (site 2.12), 6099 (site 2.34), ainsi que les parcelles 1216, 1254, 1605, 1810, 2113, 2175, 2178, 2826, 4216, 4430, 4431, 4433 et 6609 et les parcelles DP 73, DP 244, DP 1192 et DP 1230 sont répertoriées au cadastre des sites pollués.

<sup>2</sup> Ces sites sont de compétence cantonale.

<sup>3</sup> Tout projet de construction sur un site pollué est soumis à l'art. 3 OSites. En cas de nécessité d'assainissement, un projet d'assainissement doit être soumis à l'autorité compétente au plus tard avec la demande de permis de construire.

## ART. 88 ACCIDENTS MAJEURS

PERIMETRE DE CONSULTATION DU RISQUE OPAM	<sup>1</sup> Pour tout changement d'usage, transformation, densification ou nouvelle construction situé dans les périmètres de consultation du risque OPAM, une étude peut être exigée; des restrictions de densification et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, lors de la demande de permis de construire, les mesures mises en place pour protéger les personnes devront être présentées.
OBJETS SENSIBLES	<sup>2</sup> Les "objets sensibles" comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont en principe proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM. <sup>3</sup> À titre exceptionnel, des "objets sensibles" et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM, pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes
PLAN	<sup>4</sup> Les périmètres de consultation du risque OPAM sont reportés sur le Plan d'affectation.

## ART. 89 EXPLOITATIONS GENANTES

<sup>1</sup> La législation sur la protection de l'environnement, en particulier l'OPB et l'OPair, s'applique à toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement, en particulier les activités para-agricoles et artisanales induisant une gêne pour le voisinage.

<sup>2</sup> La Municipalité peut autoriser les exploitations susmentionnées si les circonstances le permettent, en particulier si l'exploitation concernée est compatible avec l'affectation de la zone et n'est pas de nature à porter préjudice au voisinage ou à compromettre le caractère des lieux. L'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement (OEIE) est réservée.

<sup>3</sup> Les unités de production et d'élevage industriels (étables, porcheries, poulaillers, etc.) et autres constructions para-agricoles à caractère industriel ne sont autorisées que dans la Zone agricole 16 LAT. On veillera à intégrer ces constructions dans le paysage, notamment par une arborisation d'essence indigène.

## ART. 90 ENERGIE RENOUVELABLE

DROIT SUPERIEUR	<p><sup>1</sup> Les besoins en eau chaude sanitaire doivent être couverts en partie par une source d'énergie renouvelable et les besoins en électricité doivent être couverts en partie par une source renouvelable, conformément aux dispositions légales de la LVLEne.</p>
PLANIFICATION ENERGETIQUE	<p><sup>2</sup> La Municipalité encourage l'utilisation des énergies renouvelables en fonction des contraintes et opportunités locales, dans le but de concrétiser la planification énergétique territoriale communale. Des subventions peuvent être accordées pour atteindre une couverture énergétique renouvelable supérieure au cadre de la LVLEne. Cette disposition concerne les constructions existantes et nouvelles.</p> <p><sup>3</sup> La planification énergétique territoriale communale (PET) est applicable conformément à la LVLEne.</p> <p><sup>4</sup> La couverture des besoins en chaleur doit être conforme aux modes de production de chaleur collectifs ou autonomes préconisés par la carte « Secteurs énergétiques pour l'approvisionnement en chaleur » disponible en Annexe 3 du présent règlement.</p> <p><sup>5</sup> La Municipalité communique aux porteurs de projet les agents énergétiques renouvelables privilégiés de chacun des secteurs (thermie solaire, hydrothermie sur la nappe, géothermie à faible profondeur, bois et aérothermie).</p>
DEROGATION	<p><sup>6</sup> La Municipalité peut apporter des dérogations aux dispositions du présent Règlement pour tout système de captage ou de production d'énergie pouvant s'adapter à une construction ou à ses abords, pour autant qu'une performance énergétique égale ou supérieure soit démontrée, qu'une bonne intégration au bâtiment ou au site soit assurée et que les nuisances pour le voisinage soient maîtrisées.</p>
RESEAU THERMIQUE	<p><sup>7</sup> En cas de mise en place d'un réseau de chauffage à distance, alimenté principalement par des énergies renouvelables ou de récupération, les nouveaux bâtiments ou les bâtiments existants dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes situés dans le périmètre d'approvisionnement auront l'obligation de s'y raccorder. Les bâtiments qui couvrent déjà une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération sont dispensés de cette obligation.</p>

## **ART. 91           ECONOMIE D'ENERGIE**

<sup>1</sup> Les nouvelles constructions doivent favoriser l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie, qu'il s'agisse de leur performance énergétique, de leur mise en œuvre ou de leur exploitation, ainsi que la mise en place d'une mobilité durable. La recommandation

<sup>2</sup> La recommandation SIA 112/1 et le cahier technique SIA 2040 guident le concepteur en vue d'une construction durable.

<sup>3</sup> Un bonus de droit à bâtir de 10 % peut être accordé pour la réalisation d'une nouvelle construction ou de rénovation atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur, en application de l'art. 97, al. 4 de la LATC.

## **ART. 92           RECENSEMENT ARCHITECTURAL**

<sup>1</sup> La Commune tient à la disposition du public le recensement architectural et la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'État, au sens du chapitre II - sections II et III de la LPrPCI. Le recensement architectural (notes 2, 3 et 4) est reporté sur le Plan des limites de constructions à titre indicatif.

<sup>2</sup> Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable de la DGIP, Division Monuments et Sites lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.

## **ART. 93           ARBRES, HAIES, BOSQUETS ET BIOTOPES**

<sup>1</sup> Les biotopes, notamment cours d'eau, étangs, haies d'essences indigènes, bosquets, cordons boisés, végétation marécageuse et prairies sèches, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la faune et de la nature. Il en va de même pour les animaux et plantes dignes d'être protégés selon la Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager et les annexes 2 et 3 de l'Ordonnance sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département cantonal compétent.

<sup>2</sup> Les dispositions du règlement communal de protection des arbres s'appliquent également.

<sup>3</sup> La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou installations existants ou à créer. Elle peut fixer les essences parmi les espèces indigènes de la station, la densité et la hauteur minimum des plants.

## **ART. 94           LOGEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE**

<sup>1</sup> La création de logements d'utilité publique doit être encouragée.

<sup>2</sup> La LPPPL, notamment les art. 27, 28 et 29, est applicable sur tout le territoire communal.

<sup>3</sup> Les bâtiments dont les surfaces brutes de plancher comprennent au moins 15 % de logements d'utilité publique peuvent bénéficier d'un bonus de 10 % de surfaces brutes de plancher supplémentaires, par rapport aux surfaces fixées par le Plan.

## **ART. 95      DISPONIBILITE DES TERRAINS**

<sup>1</sup> Les parcelles n° 805, 946, 1161, 1792, 1892, 4044, 4371, 4379, 4402, 4408, 4414, 4577, 5055, 6006, 6373, 6500, 6634 et 6715 doivent être construites dans un délai de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Plan d'affectation. Elles sont indiquées sur le Plan.

<sup>2</sup> Les parcelles n° 1471, 2206, 2220, 2223, 5428, 6318, 6587, 6588 et 6793 doivent être construites ou aménagées et utilisées dans le sens de la Zone d'activités économiques A 15 LAT dans un délai de 12 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Plan d'affectation. Elles sont indiquées sur le Plan.

<sup>3</sup> A l'issue de ce délai, les mesures prévues par l'art. 52 LATC (taxe ou procédure de déclassement) s'appliqueront aux parcelles listées à l'al. 1 dont le potentiel constructible défini par le présent Règlement n'aura pas été réalisé à hauteur de 60 % au minimum et aux parcelles listées à l'al. 2 qui ne seront ni construites ni aménagées et utilisées dans le sens de la Zone d'activités économiques A 15 LAT.

## **CHAPITRE VI      POLICE DES CONSTRUCTIONS**

---

### **ART. 96            CONTACT PREALABLE**

<sup>1</sup> Préalablement à une demande de permis de construire, le requérant prend contact avec la Municipalité, qui le renseigne sur les exigences particulières et les données à prendre en compte, puis présente un avant-projet qui permet à la Municipalité d'évaluer la manière dont les exigences et contraintes ont été prises en compte.

<sup>2</sup> En complément, pour guider le requérant, la Municipalité met à disposition le Cahier de recommandations architecturales.

### **ART. 97            DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

La demande de permis de construire doit satisfaire aux exigences de l'art. 69 RLATC et comprendre les précisions et les compléments suivants:

- le profil du terrain naturel sur toutes les façades
- l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles du bâtiment et le niveau moyen du terrain naturel (point de masse)
- Le calcul détaillé de l'IUS et du cube SIA du bâtiment
- Le plan de raccordement aux SI de l'ensemble du projet
- le plan des aménagements extérieurs comprenant la voie d'accès aux constructions, les places de stationnement des véhicules, le cas échéant les places de jeux et de rencontre, les murs, les clôtures, les plantations, les terrassements et un repère de nivellement coté
- les profils et les niveaux existants et futurs du terrain et de la voie d'accès
- le calcul du nombre de places de stationnement de véhicules motorisés et cycles
- la liste des plantations
- la démonstration, dans les secteurs de restrictions "danger d'inondation", que les mesures prises assurent la protection des personnes et des biens contre les inondations

Pour toutes les parcelles de plus de 2'000 m<sup>2</sup>, toute demande de permis de construire doit être accompagnée par un projet d'aménagement paysager réalisé par un professionnel.

## ART. 98      MATERIAUX ET COULEURS

<sup>1</sup> D'une manière générale, le nombre des couleurs sera limité, afin de faciliter l'intégration des constructions dans leur contexte.

<sup>2</sup> D'une manière générale, le choix des matériaux et des couleurs des façades et de la toiture est soumis à l'approbation de la Municipalité, aussi bien pour les travaux de transformation et d'entretien que pour les constructions nouvelles. Les échantillons auront une dimension suffisante à la bonne compréhension des teintes. Les échantillons de matériaux et leurs coloris, les tuiles et tous les autres éléments (façades, soubassement, volets, stores, avant-toits, encadrements de fenêtres, fenêtres, barrières et garde-corps extérieurs, etc.) seront soumis suffisamment tôt, **et dans tous les cas avant leur commande**, à la Municipalité pour approbation.

## ART. 99      GABARIT ET PHOTOMONTAGE

<sup>1</sup> La pose de gabarits (profillement) est obligatoire pour tout permis de construire d'une nouvelle construction principale dans les Zones centrales 15 LAT, la Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT et la Zone mixte 15 LAT "Moyenne densité".

<sup>2</sup> Pour tout autre permis de construire, la Municipalité peut exiger la pose de gabarits, au cas par cas.

<sup>3</sup> La pose de gabarits est effectuée aux frais de la personne sollicitant le permis de construire.

<sup>4</sup> Le système de profillement et les points qu'il indique doivent permettre d'apprécier l'impact de la future construction. Il ne pourra être enlevé qu'une fois le délai d'enquête publique passé.

<sup>5</sup> La Municipalité peut exiger des montages photographiques de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis de construire. La localisation et le nombre de points de vue sont déterminés par l'autorité communale.

## ART. 100      NIVEAU DE REFERENCE

La pose d'un point de référence altimétrique est exigée; ce point devra être maintenu en place jusqu'à l'obtention du permis d'habiter.

## **ART. 101      CONTROLE DES TRAVAUX**

<sup>1</sup> Lors du démarrage du chantier le constructeur doit fournir à la Municipalité la preuve de conformité de l'implantation ainsi que l'altimétrie du radier réalisée par un géomètre officiel. Il avisera aussi par écrit la Municipalité lors des étapes des fouilles ouvertes, de l'isolation et de la fin de chantier. Lors de la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser le constructeur doit fournir à la Municipalité la preuve de conformité de l'altimétrie du bâtiment fini réalisée par un géomètre officiel. La Municipalité peut faire exécuter les contrôles aux frais du constructeur.

<sup>2</sup> Le constructeur fait exécuter par un professionnel, à ses frais, le contrôle de la conformité de la construction aux exigences de l'ECA.

## **ART. 102      INSTALLATIONS DE CHANTIER, TRANSPORTS ET DEPOTS DE MATERIAUX**

<sup>1</sup> Les chantiers doivent être clôturés, sous réserve d'une dispense accordée préalablement à leur ouverture par la Municipalité. Les cheminements publics aux abords des chantiers doivent être aménagés, maintenus ou déplacés, en tenant compte des besoins des personnes handicapées physiques ou de la vue. Lorsqu'il est nécessaire, l'éclairage du chantier et de ses abords doit être suffisant pour prévenir tout risque d'accident. Pour les chantiers sur route, la signalisation doit être conforme à l'OSR. L'autorisation de la Commune doit être sollicitée avant l'occupation du domaine public.

<sup>2</sup> Les installations de chantier, le transport, le chargement, le déchargement et l'entreposage des matériaux doivent être conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité.

<sup>3</sup> Toutes les précautions doivent être prises pour éviter de souiller les chaussées. La Municipalité peut exiger l'installation d'un dispositif de nettoyage des véhicules sur le chantier.

## **ART. 103      RELEVÉ DES CANALISATIONS**

<sup>1</sup> Durant le chantier et avant de procéder au remblayage des ouvrages, les propriétaires ou leurs représentants ont l'obligation de faire effectuer ou contrôler le relevé des conduites et canalisations au réseau communal (eau potable, eaux claires, eaux usées et électricité). Si cette condition n'est pas respectée, les fouilles seront ouvertes une nouvelle fois aux frais du maître de l'ouvrage.

<sup>2</sup> Au plus tard lors de la demande du permis d'habiter, le constructeur est tenu de produire à la Municipalité un relevé, à l'échelle du plan cadastral, du tracé exact des conduites, câblage, téléphone et autres services.

## **CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES**

---

### **ART. 105 DROIT SUBSIDIAIRE**

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, demeurent applicables les règles des législations fédérales, cantonales et communales.

### **ART. 106 ENTREE EN VIGUEUR - DOCUMENTS ABROGES**

<sup>1</sup> Le Service compétent constate l'entrée en vigueur du Plan d'affectation communal "Hors Centre" et de son Règlement, conformément aux conditions fixées par l'art. 43 LATC. Ils abrogent, dans le périmètre du Plan d'affectation communal, le Plan d'extension de Bex et le Règlement du Plan d'extension communal et de la police des constructions, approuvés par le Conseil d'État le 9 octobre 1985.

<sup>2</sup> Les plans suivants sont abrogés:

- le Plan d'extension partiel "Valentine" du 22 décembre 1976
- le Plan d'extension partiel "Le Verger" du 6 décembre 1985
- le Plan d'extension partiel "Le Crétel" du 18 décembre 1985
- le Plan de quartier "A Fenalet" du 31 août 1988
- le Plan partiel d'affectation "L'Alex d'Enhaut" du 31 janvier 1990
- le Plan partiel d'affectation "Aux Plans" du 26 novembre 1993, modifié le 11 février 2003
- le Plan partiel d'affectation "Ancien Village" du 17 juin 1998 (Plan d'affectation et Plans fixant la limite des constructions et périmètres d'implantation)
- le Plan partiel d'affectation "Les Combes" du 6 novembre 1998
- le Plan de quartier "Le Châtel" du 6 juin 2006
- le Plan partiel d'affectation "Les Posses – La Posse-Dessus - La Posse-Dessous" du 22 janvier 2008
- le Plan partiel d'affectation "Les Posses" du 24 janvier 2008
- le Plan partiel d'affectation "Partia" du 6 mars 2013

# ANNEXES

---

## ANNEXE 1 – DANGERS NATURELS

### SECTEURS DE RESTRICTIONS LIÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN PERMANENTS (GPP) OU AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN SPONTANÉS (GSS)

#### **Secteur GPP/GSS 1 - secteur de restrictions fortes**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de glissements de terrain permanents (GPP) et/ou en zone de danger de glissements de terrain spontanés (GSS), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions fortes.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS 1, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissements de terrain spontanés.

- *Concept d'utilisation des espaces*: Au droit des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés, une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

- *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle (drainages, murs de soutènement, etc.) doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.

- *Concept statique, fondations et structure porteuse*: Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

- *Mouvements de terre*: Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.

- *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires).

- *Ouvertures*: Si le bâtiment est exposé aux glissements de terrain spontanés, les façades et les ouvertures du bâtiment en amont doivent être adaptées à la situation de danger.

- *Etude complémentaire*: Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée.

#### **Secteur GPP/GSS 2 - secteur de restrictions générales**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de glissements de terrain permanents (GPP) et/ou en zone de danger de glissements de terrain spontanés (GSS), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions générales.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS 2, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

– *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissements de terrain spontanés.

– *Concept d'utilisation des espaces*: Au droit des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés, une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

– *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle (drainages, murs de soutènement, etc.) doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.

– *Concept statique, fondations et structure porteuse*: Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

– *Mouvements de terre*: Porter une attention particulière pour tout terrassement, remblaiement ou excavation et limiter les réaménagements du terrain naturel.

– *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires).

– *Ouvertures*: Si le bâtiment est exposé aux glissements de terrain spontanés, les façades et les ouvertures du bâtiment en amont doivent être adaptées à la situation de danger.

### **Secteur GPP/GSS 3 - secteur de sensibilisation**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de glissements de terrain spontanés (GPP) et/ou en zone de danger de glissements de terrain permanents (GSS), qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS3, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

– *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de glissements de terrain permanents et/ou spontanés; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur les façades du bâtiment par des glissements de terrain spontanés.

– *Concept d'utilisation des espaces*: Au droit des zones d'atterrissements des glissements de terrain spontanés, une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée; les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

### **Secteur GPP/GSS 4 - secteur de sensibilisation**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en amont d'un corps de glissement de terrain permanent (GPP) et/ou d'un versant sujet au danger de glissement de terrain spontané (GSS). Ils sont regroupés dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction GPP/GSS 4, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

## SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS (CPB)

**Secteur CPB 1 – secteur de restrictions fortes** Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de chutes de pierres et de blocs (CPB), y compris éboulements (EBO), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions fortes.

Dans les secteurs de restriction CPB 1, la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doit être garantie en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de chutes de pierres et de blocs; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter l'intensité des impacts sur les façades du bâtiment.
- *Concept d'utilisation des espaces*: L'agencement des espaces intérieurs doit être adapté de façon à réduire le risque.
- *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.
- *Enveloppe du bâtiment*: Les façades et les ouvertures du bâtiment doivent être adaptées à la situation de danger.
- *Etude complémentaire*: Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée.

**Secteur CPB 2 – secteur de restrictions générales** Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de chutes de pierres et de blocs (CPB), y compris éboulements (EBO), qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions générales.

Dans les secteurs de restriction CPB 2, la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doit être garantie en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de chutes de pierres et de blocs; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter l'intensité des impacts sur les façades du bâtiment.
- *Concept d'utilisation des espaces*: L'agencement des espaces intérieurs doit être adapté de façon à réduire le risque.
- *Contrôle et maintenance des ouvrages de protection*: Les ouvrages de protection existants sur la parcelle doivent être contrôlés et maintenus périodiquement.
- *Enveloppe du bâtiment*: Les façades et les ouvertures du bâtiment doivent être adaptées à la situation de danger.

**Secteur CPB 3 – secteur de sensibilisation** Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger de chutes de pierres et de blocs (CPB), y compris éboulements (EBO), qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction CPB 3, la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doit être garantie en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment*: Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés au danger de chutes de pierres et de blocs; sa forme doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter l'intensité des impacts sur les façades du bâtiment.

– *Concept d'utilisation des espaces*: L'agencement des espaces intérieurs doit être adapté de façon à réduire le risque.

## SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX EFFONDREMENTS (EFF)

### **Secteur EFF 1 - secteur de restrictions fortes**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'effondrements par dissolution karstique (EFF) qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions fortes.

Dans les secteurs de restriction EFF 1, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

– *Concept statique, fondations et structure porteuse*: Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

– *Charge au sol*: Minimiser la charge au sol, en utilisant par exemple des matériaux légers et en proposant une forme comportant une grande surface au sol pour une faible hauteur.

– *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires). Les conduites enterrées au droit de la parcelle doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

– *Etude complémentaire*: Une étude complémentaire du danger visant à réduire le risque à un niveau acceptable doit être réalisée.

### **Secteur EFF 2 - secteur de restrictions générales**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'effondrements par dissolution karstique (EFF) qui présentent un déficit de protection impliquant des restrictions générales.

Dans les secteurs de restriction EFF 2, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

– *Concept statique, fondations et structure porteuse*: Pour les nouvelles constructions, les fondations et la structure porteuse devront prendre en compte la situation de danger afin d'éviter les dégâts au bâtiment.

– *Charge au sol*: Minimiser la charge au sol, en utilisant par exemple des matériaux légers et en proposant une forme comportant une grande surface au sol pour une faible hauteur.

– *Conduites enterrées*: Les conduites enterrées doivent être dimensionnées pour reprendre des mouvements de cisaillement (conduites coulissantes ou similaires). Les conduites enterrées au droit de la parcelle doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

### **Secteur EFF 3 - secteur de sensibilisation**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'effondrements par dissolution karstique (EFF) qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction EFF 3, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

- *Gestion des eaux*: Les venues d'eau doivent être gérées sur la parcelle. Une analyse de l'infiltration des eaux sur la parcelle (EC/EU, ruissellement) doit être effectuée.

## SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX INONDATIONS (INO)

**Secteur INO – secteur de restrictions générales** Dans les secteurs INO, si nécessaire, les mesures de protection générales suivantes sont recommandées afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Ces différentes mesures peuvent être combinées afin d'atteindre les objectifs de protection. Le cas échéant, le choix des mesures et leurs dimensionnements sont à prévoir en fonction de la situation de danger locale et du projet. Le cas échéant, les mesures sont à coordonner avec les mesures liées aux autres aléas, notamment les laves torrentielles.

- *Favoriser les écoulements dans des zones définies et protégées*:
  - Maintien du niveau des berges et du gabarit du cours d'eau
  - Maintien de l'écoulement sur son cheminement préférentiel en dehors de la parcelle
  - Aménagement d'un chenal d'écoulement préférentiel sur la parcelle
  - Mise en place d'un modelé de terrain ou d'un obstacle
- *Empêcher la formation d'accumulations*:
  - Remblayage du terrain
  - Aménagement d'un chenal d'évacuation
  - Protection des points bas (garages souterrains, sous-sols, etc.)
- *Empêcher l'eau d'atteindre l'intérieur des bâtiments*:
  - Création de murets étanches
  - Surélévation du bâtiment à un niveau donné
  - Disposition des ouvertures et des accès en dehors des zones inondées
  - Etanchéification et/ou renforcement des ouvertures non déplaçables (portes, aération, sauts-de-loup, etc.)
  - Protection des canalisations et étanchéification des introductions de réseaux
- *Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments*:
  - Protection contre le risque de soulèvement par la poussée d'Archimède
  - Protection contre la force d'impact de l'eau et des débris charriés
  - Protection contre le risque d'érosion ou de déstabilisation de la berge
- *Optimiser le stockage des biens, les installations techniques et l'aménagement intérieur*:
  - Stockage des biens sensibles (objets de valeur, archives, œuvres d'art, serveurs informatiques, etc.) dans les étages ou des locaux non inondables
  - Conception adéquate et positionnement judicieux, à l'extérieur et dans le bâtiment, des équipements techniques (chaufferie, tableau électrique, ascenseur, etc.) et/ou sensibles ainsi que des locaux
  - Utilisation de matériaux peu sensibles à l'humidité
- *Assurer des voies d'évacuation sûres pour les personnes*:
  - Signalisation et maintien de voies d'évacuation sûres
  - Aménagement d'escaliers intérieurs menant vers une partie du bâtiment non inondée
  - Cheminement extérieur en dehors des zones inondées

## SECTEURS DE RESTRICTIONS LIÉS AUX LAVES TORRENTIELLES (LTO)

### **Secteur LTO – secteur de restrictions générales**

Dans les secteurs LTO, si nécessaire, les mesures de protection générales suivantes sont recommandées afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Ces différentes mesures peuvent être combinées afin d'atteindre les objectifs de protection. Le cas échéant, le choix des mesures et leurs dimensionnements sont à prévoir en fonction de la situation de danger locale et du projet. Le cas échéant, les mesures sont à coordonner avec les mesures liées aux autres aléas, notamment les inondations.

- *Favoriser le transit d'une lave torrentielle et/ou de ses eaux de ressuyage dans des zones définies et protégées:*
  - Maintien de l'écoulement ou du transit sur son cheminement préférentiel en dehors de la parcelle
  - Aménagement d'un chenal d'écoulement ou de transit préférentiel sur la parcelle
  - Mise en place d'un modelé de terrain ou d'un obstacle
- *Empêcher la formation d'accumulations d'eau ou de matériaux contre les façades:*
  - Remblayage du terrain
  - Aménagement d'un chenal d'évacuation
  - Protection des points bas (garages souterrains, sous-sols, etc.)
- *Empêcher la lave torrentielle et/ou ses eaux de ressuyage d'atteindre l'intérieur des bâtiments:*
  - Création d'obstacles à lave et/ou de murets étanches
  - Surélévation du bâtiment à un niveau donné
  - Disposition des ouvertures et des accès en dehors des zones inondées et/ou impactées par la lave
  - Etanchéification et/ou renforcement des ouvertures non déplaçables (portes, aération, sauts-de-loup, etc.)
- *Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments:*
  - Protection contre le risque de soulèvement par la poussée d'Archimède
  - Protection contre la force d'impact d'une lave torrentielle et/ou de ses eaux de ressuyage
  - Protection contre le risque d'érosion ou de déstabilisation de la berge
- *Optimiser le stockage des biens, les installations techniques et l'aménagement intérieur:*
  - Stockage des biens sensibles (objets de valeur, archives, œuvres d'art, serveurs informatiques, etc.) dans les étages ou des locaux non vulnérables
  - Conception adéquate et positionnement judicieux, à l'extérieur et dans le bâtiment, des équipements techniques (chaufferie, tableau électrique, ascenseur, etc.) et/ou sensibles ainsi que des locaux
  - Utilisation de matériaux peu sensibles à l'humidité
- *Assurer des voies d'évacuation sûres pour les personnes:*
  - Signalisation et maintien de voies d'évacuation sûres
  - Aménagement d'escaliers intérieurs menant vers une partie du bâtiment non menacée
  - Cheminement extérieur en dehors des zones impactées par une lave torrentielle ou ses eaux de ressuyage

## SECTEURS DE RESTRICTIONS LIES AUX AVALANCHES (AVA)

### **Secteur AVA 3 - secteur de sensibilisation**

Ces secteurs comprennent les parcelles constructibles situées en zone de danger d'avalanches (AVA) qui présentent un déficit de protection nécessitant leur regroupement dans un secteur de sensibilisation.

Dans les secteurs de restriction AVA 3, la stabilité et la protection à long terme des constructions, des aménagements extérieurs et des constructions avoisinantes doivent être garanties en appliquant notamment les mesures suivantes:

– *Choix du site, intégration dans le terrain et forme du bâtiment:* Pour les nouvelles constructions, le bâtiment doit être positionné afin de réduire les risques liés aux avalanches; la construction doit être intégrée dans la topographie de la parcelle; la forme du bâtiment doit être adaptée pour limiter la surface des façades exposées au danger et pour limiter les pressions sur l'enveloppe du bâtiment.

– *Concept d'utilisation des espaces:* Une utilisation judicieuse des espaces intérieurs permettant de réduire le risque encouru par les personnes doit être réalisée. Les espaces extérieurs devront être adaptés face à la situation de danger.

## **ANNEXE 2 – LISTE DES ESSENCES ADAPTEES À LA STATION**

Liste d'essences indigènes adaptées aux conditions de la commune de Bex.  
Propositions pour plantation de haies, groupes de buissons ou arbres isolés

**1. BUISSONS ET ARBUSTES RÉSISTANTS À LA SÉCHERESSE, POUR SITUATION ENSOLEILLÉE**

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Prunier Ste Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	Arbuste à petites fleurs blanches en grappes, précoces. Fruits rouges appréciés des oiseaux.	
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	Buisson à grappes de fleurs blanches, fleurissant tardivement, nectarifères (papillons). Fruits petits et noirs, très appréciés des oiseaux.	
Coronille	<i>Hippocrepis emerus</i>	Petit buisson à fleurs jaunes, formant de jolies gousses. La floraison dure longtemps.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Aubépine à 1 style	<i>Crataegus monogyna</i>	Arbuste à petites fleurs blanches. Les petits fruits rouges sont très appréciés des oiseaux.	
Baguenaudier	<i>Colutea arborescens</i>	Arbuste à grandes fleurs jaunes. Les fruits sont des pochettes gonflées, très originales.	
Amélanchier	<i>Amelanchier ovalis</i>	Petit arbuste à fleurs en étoiles blanches très esthétiques. Les fruits violets sont comestibles et très appréciés des oiseaux.	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	Petit buisson aux corymbes de fleurs blanches. Les fruits sont rouges et noirs, appréciés des oiseaux.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Petit arbuste à la floraison jaune très précoce, attractive pour les insectes. Les fruits rouges luisants sont comestibles.	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	Arbuste à floraison blanche. Les fruits sont des nèfles, autrefois consommées, attractives pour les oiseaux. Le feuillage est coloré en automne.	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	Buisson épineux à floraison printanière blanche et production de prunelles bleutées comestibles et appréciés des oiseaux.	

## 2. BUISSONS ET ARBUSTES RÉSISTANTS À LA SÉCHERESSE, POUR SITUATION OMBRAGÉE OU FRAÎCHE

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	Arbuste se couvrant de grandes ombelles blanches odorantes au printemps. Les fruits sont noirs, très appréciés des oiseaux.	
Fusain	<i>Euonymus europaeus</i>	Petit arbuste aux fleurs jaunes peu visibles. Les fruits sont rose vif et orange, très originaux.	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Grand arbuste à la floraison précoce, très attractive pour les insectes au printemps.	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	Arbuste à corymbes blanches remarquables. Les fruits rouges et décoratifs restent longtemps sur les branches en hiver.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Buisson à croissance rapide, feuillage dense et production de petites noisettes.	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Buisson à croissance rapide pouvant atteindre 4m au maximum. Floraison blanche en grappes. Fruits globuleux bleu-noir.	 <p>© K. Lauber - Flora Helvetica - Haupt Verlag</p>
Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>	Petit arbuste de 2m maximum produisant des fleurs banches odorantes, puis des baies rouges soudées par deux.	
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Buisson épineux à floraison blanche entre avril et mai, puis production de petits fruits rouges appréciés des oiseaux.	

### 3. ARBRES DE PARC, INDIGÈNES OU MÉDITERRANÉENS, BONNES CAPACITÉS À RÉSISTER À UNE HAUSSE DES TEMPÉRATURES

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	Arbre indigène résistant à la sécheresse. Floraison odorante et nourricière pour la faune.	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Arbre appréciant les conditions sèches et pierreuses. Production de petits glands sans pétiote.	
Erable à feuilles d'obier	<i>Acer opalus</i>	Petit arbre indigène résistant à la sécheresse. Le feuillage est très coloré en automne.	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Belle floraison printanière blanche, production de petites cerises acides. Feuillage coloré en automne.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Mûrier	<i>Morus nigra/alba</i>	Arbre autrefois planté pour l'élevage des vers à soies en Suisse, rare actuellement. Les fruits sont comestibles. Bonne résistance à la chaleur.	
Frêne à fleurs	<i>Fraxinus ornus</i>	Petit arbre méditerranéen. Belle floraison blanche. Bonne résistance à la sécheresse.	
Erable de Montpellier	<i>Acer monspessulanum</i>	Petit arbre méditerranéen. Bonne résistance à la sécheresse. Feuillage coloré en automne.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	Arbre autrefois abondamment planté autour des villages. Rare actuellement. Belle floraison de grosses grappes blanches. Fruits appréciés des oiseaux. Bonne résistance à la sécheresse.	
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	Arbuste ou arbre pouvant atteindre 20 m, résistant à la chaleur et appréciant les sols secs.	
Arbre fruitier haute-tige	Choisir une essence et une variété adaptée à l'exposition et à l'altitude.		

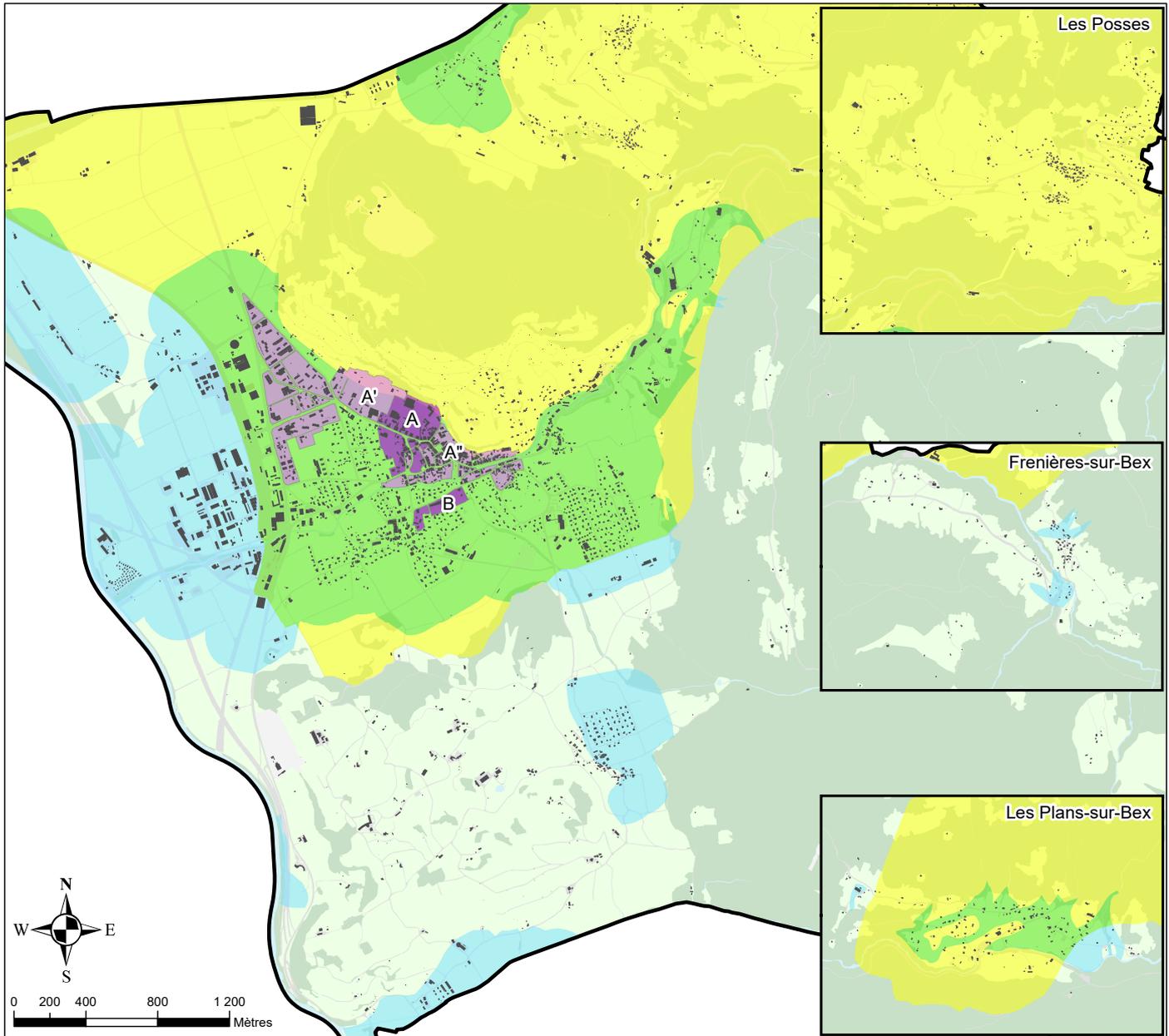
#### 4. Arbres, arbustes et buissons à planter au-dessus de 1'000 m d'altitude

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
<b>Arbres</b>			
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	Arbre majeur produisant des samares (hélicoptères !) à la fin de l'été. Tolère des conditions un peu humides.	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	Arbre pouvant atteindre 25 m au maximum. Feuilles très colorées à l'automne. Tolère des conditions un peu humides.	
Tilleul à larges feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	Arbre de grande taille produisant des fruits comestibles, principalement utilisés séchés en tisane. Fleurs odorantes.	
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	Arbre atteignant 15 m de haut, floraison blanche et nombreux fruits rouges à l'automne.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	Floraison printanière précoce attirant de nombreux insectes, arbuste appréciant les milieux humides.	
<b>Arbustes et buissons</b>			
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	Feuilles divisées en folioles ovales-lancéolées, floraison blanche en grappe et fruits rouge à l'automne. Apprécies des oiseaux. Belles couleurs automnales.	
Sureau rouge	<i>Sambucus racemosa</i>	Fleurs jaune-verdâtres en grappes denses. Baies rouge vif de 4-5 mm.	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	Buisson à croissance rapide, feuillage dense et production de petites noisettes.	

Nom français	Nom latin	Description	Illustration
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	Buisson épineux à floraison printanière blanche et production de fruits bleutés comestibles et appréciés des oiseaux.	
Aubour des Alpes	<i>Laburnum alpinum</i>	Arbuste produisant de nombreuses fleurs jaune vif. Longue floraison.	

# ANNEXE 3 – SECTEURS ENERGETIQUES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN CHALEUR



## Stratégie d'approvisionnement

### Réseaux thermiques

- CAD existants
- CAD à développer

### Solutions individuelles

- Nappe, SGV, PAC Air, ST, Bois
- SGV, PAC Air, ST, Bois
- Nappe, PAC Air, ST, Bois
- PAC air, ST, Bois

Bex	
Secteurs énergétiques pour l'approvisionnement en chaleur	
Auteur : LC Contrôle : MC	Version finale
No carte: 110541-123-01-F	Date: 16-11-2020
<b>Navitas Consilium</b> une spin off du	Navitas Consilium SA Rue Marconi 19 1920 Martigny +41 27 722 19 62